



## BUREAU SYNDICAL

18 janvier 2024

à 16h00



SYDEC

55 rue Martin Luther King • CS 70627  
40 006 MONT DE MARSAN CEDEX  
Tél. : 05 58 85 71 71 • Fax : 05 58 75 64 29

## ORDRE DU JOUR

### REUNION DU BUREAU SYNDICAL

Jeudi 18 janvier 2024 à 16h00  
à la salle Polyvalente de Tartas

1. [Approbation du compte-rendu de la séance du 14 décembre 2023](#).....02  
**Ressources Humaines**
2. [Subvention allouée au Comité d'Œuvres Sociales \(COS\) du SYDEC au titre de l'année 2024](#).....34  
**Marchés Publics**
3. [Approbation d'accords-cadres à bons de commande « Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire »](#).....37  
**Finances**
4. [Budget Principal – Cession du véhicule Peugeot 508 immatriculé FS-335-YM](#).....39
5. [Transfert des centrales photovoltaïques en autoconsommation du Budget annexe « Energies Renouvelables » vers le Budget annexe « Assainissement Collectif »](#)..40  
**Energies**
6. [Adoption d'actes de servitude - Electrification](#) .....44
7. [Approbation d'une convention d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC - Commune de Castets](#).....65  
**Eau / Assainissement**
8. [Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne](#).....71  
**Note d'Information**
- [Décisions du Président n° 79 à 87 \(période du 14 au 29 décembre 2023\)](#).....72
9. [Questions diverses](#).....73

## **POINT N° 1**

### **Compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical** **du jeudi 14 décembre 2023 – 15h00** **Salle Polyvalente de Tartas**

Etaient présents : MM. PEDEUBOY – LESPADE – MARTINEZ - ARRESTAT – BANCONS - BERGES – CASTAGNEDE – DE MONSABERT - ESQUIE – HOURTIN – LALANNE – LEBLOND – MOUHEL – POSTIS – UROLATEGUI - MME FOURNADET

Etaient représenté(e)s : MM. BAYLAC-DOMENGETROY - BAZUS – LACLEDERE – SAINT-JOURS

Etaient excusé(e)s : MM. HERRERO – BEDAT – CARRERE - LAGRAVE R. – LAGRAVE X. – MME CASSAGNE

Etaient présent(e)s du Comité de Direction : MM. CIVEL - AUGUIN – MMES GARRIC – GARCIA - DARROS

#### **1<sup>er</sup> Point**      **Approbation du Compte-rendu de la séance du 10 octobre 2023**

Les membres du Bureau Syndical ont approuvé, à l'unanimité, le compte-rendu de la réunion du Bureau Syndical du 10 octobre 2023.

#### **2<sup>ème</sup> Point**      **Mise en place d'une prestation d'action sociale Allocation aux Parents d'Enfants Handicapés de moins de 20 ans (APEH)**

Monsieur le Président indique qu'en application de l'article L.731-4 du Code Général de la Fonction Publique, il appartient à l'organe délibérant de déterminer le type d'actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d'action sociale ainsi que les modalités de leur mise en œuvre. Dans ce cadre, il est proposé d'instaurer une nouvelle prestation d'action sociale au bénéfice des agents : l'allocation aux parents d'enfants handicapés (APEH).

Cette allocation est une prestation sociale destinée à aider les parents d'enfants en situation de handicap et vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles. Le taux d'incapacité de l'enfant doit au moins être égal à 50%.

Il est proposé de mettre en place cette allocation selon les conditions suivantes :

- allocation versée à la demande de l'agent pour un enfant en situation de handicap de moins de 20 ans bénéficiaire de l'allocation d'éducation de l'enfant handicapé (AEEH) ; la perte de l'AEEH entraînant la perte de l'APEH ;
- bénéficiaires : agents stagiaires et titulaires de la fonction publique territoriale ainsi que les agents contractuels (de droit privé et public) recrutés sur un emploi permanent et justifiant d'une présence continue, au sein des services, d'au moins 6 mois ;
- montant mensuel de 172,46 € au 1er janvier 2023 sans condition de ressources et actualisé annuellement par référence à la circulaire ministérielle fixant les taux des prestations interministérielles d'action sociale à réglementation commune ;
- prestation versée aux agents à temps complet, non complet ou partiel sans aucune réduction du montant de l'allocation ;
- prestation versée aux agents en congés de maladie ou accident de service ainsi qu'aux agents en détachement auprès de la collectivité ;
- allocation versée mensuellement jusqu'à l'expiration du mois au cours duquel l'enfant atteint l'âge de 20 ans ;
- allocation non servie dans le cas unique où l'enfant est placé en internat permanent (y compris week-ends et vacances scolaires) dans un établissement spécialisé avec prise en charge intégrale (prise en charge des soins, des frais de scolarité et des frais d'internat) par l'État, l'assurance maladie ou l'aide sociale ;
- allocation non cumulable avec l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et la prestation compensatrice du handicap (PCH).

Afin de bénéficier de cette allocation, l'agent produira à l'appui de sa demande, l'un des documents suivants: une carte d'invalidité, une notification de la décision de la commission départementale d'éducation spéciale attribuant à la famille l'allocation d'éducation spéciale ou la notification de la CDAPH (la Commission des Droits et de l'Autonomie des personnes Handicapées), une attestation de l'employeur de non-paiement de l'allocation au conjoint (celle-ci ne pouvant en aucun cas être versée aux deux parents).

*Karine GARCIA précise qu'un agent a bénéficié de cette allocation en 2023.*

Le Comité Social Territorial, réuni en séance le 7 décembre dernier, a émis un avis favorable à l'unanimité concernant la mise en place de cette allocation.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la mise en place de l'allocation aux parents d'enfants handicapés de moins de 20 ans (APEH) à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

### **3<sup>ème</sup> Point Prime pouvoir d'achat exceptionnelle**

Monsieur le Président indique qu'en application du décret n° 2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale, les organes délibérants des collectivités territoriales et établissements publics peuvent instituer une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle forfaitaire.

Pour être éligibles à la prime, les agents doivent :

- avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1<sup>er</sup> janvier 2023,
- être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023,
- avoir perçu une rémunération brute ne dépassant pas 39 000 € sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023 (soit 3 250 € en moyenne par mois), sachant que la garantie individuelle de pouvoir d'achat (GIPA) et la rémunération issue des heures supplémentaires défiscalisées ne sont pas prises en compte.

La prime prévue est versée par :

- l'employeur public qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023,
- chaque employeur public, lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent l'agent au 30 juin 2023.

L'organe délibérant de la collectivité détermine le montant de la prime, sans toutefois pouvoir dépasser des plafonds, fixés en fonction d'un barème identique à celui qui s'applique à l'État et aux employeurs hospitaliers. Les montants pouvant être alloués varient ainsi de 800 € (pour les agents dont la rémunération est d'au plus 23 700 € sur la période de référence) et 300 € (pour les agents dont la rémunération est comprise entre 33 601 € et 39 000 €).

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023.

Cette prime est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute.

Lorsque plusieurs employeurs publics ont successivement employé et rémunéré l'agent au cours de la période du 1<sup>er</sup> juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée pour correspondre à une année pleine.

Lorsque plusieurs employeurs publics emploient et rémunèrent simultanément l'agent au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par chaque collectivité corrigée pour correspondre à une année pleine.

La prime peut être versée en une ou plusieurs fractions avant le 30 juin 2024.

*Monsieur le Président indique, que malgré le caractère non obligatoire de cette prime, il convient de récompenser l'ensemble des agents du SYDEC pour leur engagement et leur dévouement quotidien en*

*l'attribuant. D'autres primes également ont été mises en place afin d'améliorer le salaire mensuel des agents, ce qui représentera un budget total de 600 000 € inscrit au Budget Primitif 2024.*

*Jean-Yves ARRESTAT précise que l'Etat aurait pu tout aussi bien augmenter le point d'indice de rémunération des agents et non incomber le versement de cette prime aux collectivités.*

Le Comité Social Territorial réuni en séance le 7 décembre dernier a émis un avis favorable à l'unanimité.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le versement de la prime de pouvoir d'achat exceptionnelle aux agents qui remplissent les conditions réglementaires selon le barème suivant :

| <b>Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 1er juillet 2022 au 30 juin 2023</b> | <b>Montant brut de la prime de pouvoir d'achat</b> |
|---|--|
| Inférieure ou égale à 23 700 €  | 800 €  |
| Supérieure à 23 700 € et inférieure ou égale à 27 300 €   | 700 €  |
| Supérieure à 27 300 € et inférieure ou égale à 29 160 €   | 600 €  |
| Supérieure à 29 160 € et inférieure ou égale à 30 840 €   | 500 €  |
| Supérieure à 30 840 € et inférieure ou égale à 32 280 €   | 400 €  |
| Supérieure à 32 280 € et inférieure ou égale à 33 600 €   | 350 €  |
| Supérieure à 33 600 € et inférieure ou égale à 39 000 €   | 300 €  |

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette démarche.

#### **4<sup>ème</sup> Point Protection sociale complémentaire**

Monsieur le Président indique que la réforme de la protection sociale complémentaire initiée par l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 relative à la protection sociale complémentaire dans la fonction publique et le décret n°2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et établissements publics à leur financement, rend la participation financière des employeurs publics au financement des garanties couvrant le risque prévoyance de leurs agents obligatoire à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2025.

La couverture prévoyance ou « garantie maintien de salaire » couvre les risques liés à l'incapacité de travail et le cas échéant, tout ou partie des risques d'invalidité et liés au décès.

L'accord collectif national du 11 juillet 2023 portant réforme de la protection sociale complémentaire des agents publics territoriaux prévoit que l'employeur doit contribuer à hauteur de 50% minimum de la cotisation payée par ses agents. Cette participation doit se faire par le biais d'un contrat collectif à adhésion obligatoire dont les garanties doivent prévoir à minima un maintien de 90% du salaire net en cas d'incapacité temporaire de travail et d'invalidité permanente.

S'agissant de la couverture prévoyance, le dispositif réglementaire prévoit donc deux possibilités pour les collectivités, exclusives l'une de l'autre :

- la mise en place d'une convention de participation via une procédure de mise en concurrence lancée en propre,
- l'adhésion à une convention de participation proposée par leur Centre de Gestion.

Aux termes de l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021, les Centres de Gestion ont, en effet, l'obligation de conclure une convention de participation pour le compte des collectivités et établissements de leur ressort qui le demandent.

Par conséquent, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes a décidé de lancer, en 2024, une consultation afin de conclure une convention de participation dans le domaine de la prévoyance. Il propose aux collectivités intéressées de se joindre à cette procédure en lui donnant mandat par délibération.

L'article 3.2 de l'accord collectif national du 11 juillet 2023 prévoit la nécessité de négocier, préalablement au lancement de la procédure de marché public, un accord avec les organisations syndicales représentatives afin de définir les garanties du futur contrat et de désigner un comité paritaire de pilotage pour sa passation et son suivi.

Le mandat donné pour lancer la consultation implique donc que soit également donné mandat au Centre de Gestion pour mener cette négociation.

Afin de respecter l'échéance imposée par le décret et en fonction des mandats confiés par les collectivités, le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes sera en mesure de proposer une convention de participation dans le domaine de la prévoyance à l'été 2024 pour un début d'exécution du marché au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

A l'issue de cette consultation, les collectivités conserveront l'entière liberté de signer ou non la convention de participation qui leur sera proposée. Les garanties et taux de cotisation obtenus seront communiqués aux collectivités ayant donné mandat puis seront présentés à leur organe délibérant.

Ainsi, considérant l'intérêt de participer au marché mutualisé proposé par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes afin de pouvoir prendre une décision avant fin 2024, après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de se joindre à la convention de participation dans le domaine de la prévoyance que le Centre De Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes prévoit de conclure, conformément à l'article 25-1 de l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021,

2°) de donner mandat au Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes pour lancer la consultation nécessaire à sa conclusion et pour négocier un accord avec les organisations syndicales représentatives,

3°) de donner mandat au Président du SYDEC pour déterminer avec le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes les conditions de déroulement de la négociation et les modalités de conclusion de cet accord ainsi que pour approuver l'accord négocié conformément à l'article L.224-3 du Code Général de la Fonction Publique,

4°) de pendre acte que les tarifs et garanties lui seront soumis préalablement afin qu'il puisse prendre la décision de signer ou non la convention de participation souscrite par le Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale des Landes dont la prise d'effet sera fixée au 1<sup>er</sup> janvier 2025.

#### **5<sup>ème</sup> Point Adoption d'une convention relative aux modalités de transfert d'un Compte Epargne Temps (CET) avec la commune de Vigneux-sur-Seine**

Monsieur le Président indique que le Décret n°2004-878 du 26 août 2004 relatif au compte épargne-temps dans la fonction publique territoriale prévoit, en son article 11, que les collectivités ou établissements peuvent, par convention, prévoir des modalités financières de transfert des droits à congés accumulés par un agent bénéficiaire d'un compte épargne-temps à la date à laquelle cet agent change, par la voie d'une mutation ou d'un détachement, de collectivité ou d'établissement.

Considérant l'intégration par voie directe de Madame Céline ALDABE intervenue le 16 septembre 2023,

Après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les modalités de la convention de reprise du compte épargne-temps de Madame Céline ALDABE, dans le cadre de son transfert de la Commune de Vigneux-sur-Seine au SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tout document à intervenir dans la mise en œuvre de cette démarche.

#### **6<sup>ème</sup> Point Approbation de l'acte modificatif n°1 au marché subséquent MS2024-01 « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement »**

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 19 juillet 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la consultation « Marché subséquent MS2024-01 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ».

Le marché subséquent a été conclu avec :

- 1.STPB SAGARDIA TP (BELMONTE) - 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- 2.SNAA ACCHINI (SNB / ROY TRAVAUX) - ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET,
- 3.CEGETP (NEO RESEAUX / SOGEBATLANTIQUE) - ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN,
- 4.SNATP SUD OUEST - 2 rue Principale – 64230 POEY-DE-LESCAR,
- 5.COLAS FRANCE - 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX,
- 6.SADE CGTH (SOC / SOCATP) - 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- 7.GIESPER TRAVAUX PUBLICS - 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de modifier et compléter le référentiel des prix unitaires.

#### A - Modification unités et descriptions

Les articles identifiés dans le présent chapitre sont à actualiser afin :

- de mettre en cohérence la description et l'unité,
- et/ou de préciser des travaux.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

#### ✓Prix numéro 2 « Terrassements – Exécution des Tranchées »

La version actualisée est la suivante :

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire |
|--------|--|---------------|
| 2      | <p><b>TERRASSEMENTS - EXECUTION DES TRANCHEES</b><br/>           Composition des prix pour tranchée de canalisation :<br/>           1/ Les prix de la série rémunèrent l'exécution des fouilles, <b>y compris toutes sujétions de piquetage, de nivellement, d'épuisement jusqu'à 10 m³/h et de maintien de la circulation sont comprises.</b><br/>           2/ Les prix comprennent un prix de base et un prix lorsque la profondeur dépasse 2 m et éventuellement des plus-values pour travaux exécutés à la main ou avec excavatrice après accord écrit du Maître d'Ouvrage.<br/>           4/ Les prix sont établis suivant le volume des déblais. Les volumes à prendre en compte pour le règlement sont obtenus selon le mode de mesurage ci-après :<br/>           a) Les profondeurs des fouilles de tranchées seront mesurées au droit de chaque point caractéristique du profil, entre le niveau du fond de fouille (profondeur du fil d'eau + épaisseur du tuyau ou radier + épaisseur du lit de pose, fondations...) et celui du sol avant travaux, sans déduction des épaisseurs de chaussées et de leurs fondations.<br/>           Le lit de pose devra être obligatoirement de 10 cm quelle que soit la nature de la canalisation sauf stipulation écrite du maître d'Ouvrage.<br/>           b) Les largeurs maximales de tranchées sont spécifiées dans les articles respectifs pour l'assainissement et l'eau potable et restent en conformité avec les CCTG<br/>           c) la longueur sera mesurée horizontalement suivant l'axe des canalisations sans déduction des regards de visite ou des pièces de fontainerie.<br/>           d) La substitution de remblai par des matériaux recyclés pour le remblaiement de la tranchée ne pourra être réalisée qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p> |               |

#### ✓Prix numéro 2.10.2.2 « Rabattement de nappe – Terme linéaire »

La version actualisée est la suivante :

| Numéro   | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire |
|----------|--|---------------|
| 2.10.2.2 | <p><b>Rabattement de nappe – Terme linéaire</b><br/>           Ce prix rémunère la plus-value au prix de la tranchée pour assèchement de la fouille au moyen du matériel prévu au prix précédent entendu pour une simple ligne de collecteur<br/>           vingt-trois euros <b>le mètre linéaire</b></p> | 23,00 €       |

#### ✓Prix numéro 6.2.2 « Forfait renouvellement branchement par remplacement »

La version actualisée est la suivante :

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire |
|--------|--|---------------|
| 6.2.2  | <p><b>Forfait renouvellement branchement par remplacement</b><br/>           Cette famille de prix rémunère au forfait, le remplacement du branchement par éclatement ou</p> | 6             |

par extraction. Les techniques pour ce type de remplacement sont avec découpage ou avec extraction du branchement existant.

La mise en œuvre de ces techniques ne sont réalisables qu'après respect du fascicule n°2 et particulièrement des fiches des fiches ST DBR1, 2 et ST TRA. Les travaux respectent le fascicule 71.

Le prix comprend :

- la visite chez l'usager concerné est organisée pour confirmer les caractéristiques propres au branchement et à son environnement, les contraintes superficielles et souterraines, les conditions de mise en œuvre et, le cas échéant, d'alimentation provisoire.
- création de la fouille au niveau de la prise sur le branchement pour le treuillage, y compris terrassement et stockage des terres provisoire à proximité du chantier
- création éventuelle d'une ou plusieurs fouilles sur le parcours du branchement suivant sa longueur et, à son extrémité, le cas échéant, suivant la facilité d'accès au compteur
- **dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage.**
- fermeture du branchement et déconnexion du branchement au niveau de la prise sur le branchement et au niveau du compteur ;
- introduction de la câblette dans le branchement existant pour extraction ou découpage du branchement et tirage du nouveau branchement, y compris fourniture et pose conduite en PEHD série alimentaire **SDR 7.4/9 ou 11,**
- rinçage du nouveau branchement et raccordement sur les deux extrémités (y compris robinet avant compteur et manchon électro soudable sur branchement);
- remblai des fouilles en déblai remblai (**densification q4**)
- **Remise en état du site**
- **Toutes sujétions incluses.**

Le prix est applicable quel que soit le branchement jusqu'au diamètre 40 mm inclus sous réserves de validation des bonnes conditions d'exécutions identifiées dans les fiches précitées jusqu'à 7 ml.

Le cas échéant, en cas d'apport de matériaux sains (objectif q2 ou q3), ces derniers seront rémunérés à part.

✓ **Prix numéro 6.2.2.1 « Forfait remplacement branchement »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire |
|---------|--|---------------|
| 6.2.2.1 | <p><b>Forfait remplacement branchement</b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait la mise en œuvre d'un tuyau en PER sur 7 ml à l'intérieur du branchement en partie privative y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Terrassements fouille d'introduction y compris évacuation et apport matériaux sains pour densification q3 ou q2</li> <li>-Dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage.</li> <li>-Fourniture et mise en œuvre du PER de diamètre maximal Ø 20/25 mm dans le tuyau existant y compris pièces de raccordement et bouchons aux extrémités.</li> <li>-Remise en état du site</li> <li>-Toutes sujétions incluses.</li> </ul> <p><i>cent quatre-vingts euros le forfait</i></p> | 180,00 €      |

✓ **Prix numéro 6.2.2.3 « Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire |
|---------|---|---------------|
| 6.2.2.3 | <p><b>Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml</b></p> <p><b>Plus-value au prix 6.2.2.1.</b></p> <p><i>quinze euros le mètre linéaire</i></p> | 15,00 €       |

✓Prix numéro 11.2.3 « Plus-Value pour réseau complémentaire »

La version actualisée est la suivante :

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire |
|--------|---|---------------|
| 11.2.3 | <b>Plus-Value pour réseau complémentaire</b><br>Plus-value à l'article 11.2.1 pour levé et report d'un réseau géoréférencé de classe A situé dans la même tranchée<br><i>deux cent quatre-vingts euros le kilomètre</i> | 280,00 €      |

B - Modification de prix

Les prix des articles identifiés dans le présent chapitre sont à modifier et à mettre en cohérence avec la réalité.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓Prix 2.3.2 : prix unitaire élevé ne reflétant pas l'intérêt économique de cette technique par rapport à une tranchée ordinaire

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres                                    | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|---|-----------------------|--------------------------|
| 2.3.2  | <b>Mini-tranchées pour canalisations pression</b><br><i>le mètre linéaire</i> | 12,00 €               | <b>8,00 €</b>            |

✓Prix 2.12.1 à 2.12.10 : prix unitaire n'intégrant pas le compactage à réaliser pour atteindre les objectifs de compactage demandé

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|---------|--|-----------------------|--------------------------|
| 2.12.1  | <b>Gravier lavé 5/15 y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>          | 36,00 €               | <b>39,00 €</b>           |
| 2.12.2  | <b>Gravier lavé 5/15 y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>       | 52,00 €               | <b>55,00 €</b>           |
| 2.12.3  | <b>Sable de carrière y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>          | 32,00 €               | <b>35,00 €</b>           |
| 2.12.4  | <b>Sable de carrière y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>       | 45,00 €               | <b>48,00 €</b>           |
| 2.12.5  | <b>Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>    | 35,00 €               | <b>38,00 €</b>           |
| 2.12.6  | <b>Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i> | 51,00 €               | <b>54,00 €</b>           |
| 2.12.7  | <b>Tout venant 0/80 y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>           | 32,00 €               | <b>35,00 €</b>           |
| 2.12.8  | <b>Tout venant 0/80 y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>        | 45,00 €               | <b>48,00 €</b>           |
| 2.12.9  | <b>Matériau recyclé revalorisé jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>                    | 15,00 €               | <b>18,00 €</b>           |
| 2.12.10 | <b>Matériau recyclé revalorisé au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>                 | 25,00 €               | <b>28,00 €</b>           |

✓Prix 5.3.1.1 à 5.3.1.4 : prix unitaires inversés et mal attribués

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|---------|---|-----------------------|--------------------------|
| 5.3.1.1 | <b>Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 1,50 m</b><br><i>le mètre linéaire</i> | 3500,00 €             | <b>5800,00 €</b>         |
| 5.3.1.2 | <b>Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 2,50 m</b><br><i>le forfait</i>        | 5500,00 €             | <b>7500,00 €</b>         |
| 5.3.1.3 | <b>Chambre hors circulation pour Longueur 1,50 m</b><br><i>le forfait</i>                 | 5800,00 €             | <b>3500,00 €</b>         |
| 5.3.1.4 | <b>Chambre hors circulation pour Longueur 2,50 m</b><br><i>le forfait</i>                 | 7500,00 €             | <b>5500,00 €</b>         |

✓Prix 6.2.3.4: prix unitaire non actualisé depuis 2019

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|---------|---|-----------------------|--------------------------|
| 6.2.3.4 | <b>Borne de comptage en façade isolé pour compteur Dn 15 horizontal - PE 32</b><br><i>L'unité</i> | 334,00 €              | <b>375,00 €</b>          |

✓Prix 7.2.8 et 7.2.9 : prix unitaires inversés et mal attribués

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres                                  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|---|-----------------------|--------------------------|
| 7.2.8  | <b>Grave-ciment (jusqu'à 10 m3 par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i>    | 60,00 €               | <b>85,00 €</b>           |
| 7.2.9  | <b>Grave ciment (au-delà de 10 m3 par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i> | 85,00 €               | <b>60,00 €</b>           |

✓Prix 7.2.10 et 7.2.11 : prix unitaire à mettre en cohérence avec réalité

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|---|-----------------------|--------------------------|
| 7.2.10 | <b>Grave bitume 0/14 de classe 3 (jusqu'à 50 m<sup>2</sup> par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i>    | 150,00 €              | <b>465,00 €</b>          |
| 7.2.11 | <b>Grave bitume 0/14 de classe 3 (au-delà de 50 m<sup>2</sup> par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i> | 190,00 €              | <b>365,00 €</b>          |

C - Modification de l'intitulé, description et prix

Le prix suivant doit être mis en conformité avec les normes en vigueur.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓Prix 11.1.2 : modification de l'intitulé, de la description et du montant de l'article

La version actualisée est la suivante :

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|--|-----------------------|--------------------------|
| 11.1.2 | <p><b>Analyse de type D1 et nitrites</b><br/> <b>Analyse de type D1 et nitrites y compris le prélèvement</b><br/>                     Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection.<br/>                     Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection.<br/>                     Un contrôle préalable des paramètres suivants est effectué sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Chlore libre et chlore total</li> <li>-Turbidité</li> <li>-Aspect, couleur, odeur, saveur</li> <li>-pH</li> </ul> <p>Si le contrôle préalable est concluant, un prélèvement est réalisé pour analyser les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pH; turbidité;</li> <li>-Aspect, couleur, odeur, saveur;</li> <li>-ammonium ;</li> <li>-Nitrate <b>et nitrites</b></li> <li>-fer total si nécessaire;</li> <li>-Conductivité à 25°C;</li> <li>-Escherichia Coli ;</li> <li>-Entérocoques intestinaux ;</li> <li>-Bactéries coliformes ;</li> <li>-Bactéries aérobies revivifiables à 22°C;</li> <li>-Bactéries aérobies revivifiables à 36°C;</li> <li>-<b>Bactéries anaérobies sulfito-réducteur</b></li> </ul> <p>Les points de prélèvements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Point de remplissage du tronçon ;</li> <li>-Extrémité(s) aval du tronçon ;</li> <li>-Points intermédiaires si nécessaire.</li> </ul> <p><i>Soixante-quinze euros l'unité</i></p> | 63,00 €               | <b>75,00 €</b>           |

## D – Création des nouveaux prix

Il s'agit de chambre pré-équipées en matériaux composite qui seront utilisées pour la desserte de lotissement ou d'immeuble.

| Numéro     | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire    |
|------------|---|------------------|
| 6.2.3.11   | <p><b>Chambre matériaux composite pré-équipée</b><br/>Les travaux correspondent à la fourniture et pose d'une chambre avec couvercle B125 équipée (pièces de raccordement, compteur, clapet et filtre) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Longueur intérieure : 1.50 m</li><li>- Largeur minimale : 0.85 m</li><li>- Profondeur intérieur : 0,7 m <b>dont distance minimale génératrice inférieure – fond : 0,10 m</b></li></ul> <p>Outre les travaux précités, les travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>- Les terrassements avec l'évacuation en décharge agréée par le MOA, le dressage des parois, la préparation du fond de forme, le remblai d'apport en matériaux sain (q4 en fond de fouille et partie inférieure de tranchée et q2 partie supérieure de tranchée).</li><li>- Le radier sera en GNT 0/20 pour sol support (PF 2)</li><li>- La fourniture et pose des éléments en matériaux composite ou similaire, soit le radier, les voiles et le fond.</li><li>- La fourniture et pose de trappes classe B125</li><li>- Les carottages pour traversées des conduites</li><li>- Les découpes et raccordement des éléments hydrauliques</li></ul> <p>Le prix déclinant selon l'encombrement de la chambre et le diamètre des éléments hydraulique, le diamètre de la conduite et longueur intérieur de la chambre.</p> |                  |
| 6.2.3.11.1 | <p><b>Chambre pour compteur DN 50 mm</b><br/>Chambre 1500 mm x 850 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 50 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 50 mm, Clapet DN 50 mm et filtre DN 50 mm<br/>Trois mille deux cent euros le forfait</p>   | <b>3200,00 €</b> |
| 6.2.3.11.2 | <p><b>Chambre pour compteur DN 60 mm</b><br/>Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 60 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 60 mm, Clapet DN 60 mm et filtre DN 60 mm<br/>Trois mille trois cent vingt euros le forfait</p>  | <b>3320,00 €</b> |
| 6.2.3.11.3 | <p><b>Chambre pour compteur DN 80 mm</b><br/>Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 80 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 80 mm, Clapet DN 80 mm et filtre DN 80 mm<br/>Trois mille sept cent soixante euros le forfait</p>  | <b>3760,00 €</b> |

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 au marché subséquent MS2024-01 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

Monsieur le Président rappelle que par délibération du 22 juin 2023, le Bureau Syndical a décidé d'approuver la consultation « Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ».

L'accord-cadre à marchés subséquents a été conclu avec :

- Groupement CEGETP (mandataire) / NEO RESEAUX / SOGEBAT ATLANTIQUE – ZA du Born – BP 10021 – 40201 MIMIZAN,
- GIESPER TRAVAUX PUBLICS – 13 allées des artisans – ZA Redon – 64600 ANGLET,
- Groupement STPB SAGARDIA (mandataire) / BELMONTE – 865 chemin de Bellegarde – ZI du Tinga – 40140 MAGESCQ,
- Groupement SADE CGTH (mandataire) / SOC / SOCATP – 15 avenue Gustave Eiffel – BP 3 – 33602 PESSAC,
- COLAS FRANCE – 457 rue Bernard Palissy – 40990 SAINT-PAUL-LES-DAX,
- SNATP SUD OUEST – 2 rue Principale – 64230 POEY-DE-LESCAR,
- Groupement SNAA ACCHINI (mandataire) / SNB / ROY TRAVAUX – ZI du Marmajou – 65700 MAUBOURGUET.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet modifier le CCAP et de modifier et compléter le référentiel des prix unitaires.

### **I – CCAP**

L'article 3.9.5 § 3 du CCAP prévoit une retenue de garantie :

*Une retenue de garantie égale à 5 % du montant initial du marché (augmenté le cas échéant du montant des avenants) sera appliquée sur le montant des décomptes vérifiés conformément aux articles R. 2191-32 à R. 2191-35 du Code de la Commande Publique. La retenue de garantie pourra cependant être remplacée, par une garantie à première demande (au gré du titulaire), ou par une caution personnelle et solidaire (après accord du maître d'ouvrage).*

*Dans ce cas, cette garantie à première demande ou cette caution personnelle et solidaire sera constituée dans les conditions définies aux articles R. 2191-36 à R. 2191-42 du Code précité. A noter que le maître d'ouvrage se réserve en outre la possibilité de refuser le ou les organismes apportant ces garanties.*

*La retenue de garantie effectuée sera restituée ou la sûreté constituée libérée dans les conditions définies à l'article R. 2191-42 dudit Code. Le titulaire garde la possibilité, pendant toute la durée du marché, de substituer une garantie à première demande à la retenue de garantie.*

Afin de faciliter la gestion administrative de l'accord-cadre, l'article 3.9.5 § 3 du CCAP est reformulé de la façon suivante :

« Les parties conviennent qu'il ne sera pas fait application d'une retenue de garantie pour tous les marchés subséquents signés sur la base de l'accord-cadre ACCANA23 ».

### **II – REFERENTIEL DES PRIX UNITAIRES**

#### **A - Modification unités et descriptions.**

Les articles identifiés dans le présent chapitre sont à actualiser afin :

- de mettre en cohérence la description et l'unité,
- et/ou de préciser des travaux.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix numéro 2 « Terrassements – Exécution des Tranchées »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire |
|--------|---|---------------|
| 2      | <p><b>TERRASSEMENTS - EXECUTION DES TRANCHEES</b><br/>           Composition des prix pour tranchée de canalisation :<br/>           1/ Les prix de la série rémunèrent l'exécution des fouilles, <b>y compris toutes sujétions de piquetage, de nivellement, d'épuisement jusqu'à 10 m<sup>3</sup>/h et de maintien de la circulation sont comprises.</b><br/>           2/ Les prix comprennent un prix de base et un prix lorsque la profondeur dépasse 2 m et éventuellement des plus-values pour travaux exécutés à la main ou avec excavatrice après accord écrit du Maître d'Ouvrage.<br/>           4/ Les prix sont établis suivant le volume des déblais. Les volumes à prendre en compte pour le règlement sont obtenus selon le mode de mesurage ci-après :<br/>           a) Les profondeurs des fouilles de tranchées seront mesurées au droit de chaque point caractéristique du profil, entre le niveau du fond de fouille (profondeur du fil d'eau + épaisseur du tuyau ou radier + épaisseur du lit de pose, fondations...) et celui du sol avant travaux, sans déduction des épaisseurs de chaussées et de leurs fondations.<br/>           Le lit de pose devra être obligatoirement de 10 cm quelle que soit la nature de la canalisation sauf stipulation écrite du maître d'Ouvrage.<br/>           b) Les largeurs maximales de tranchées sont spécifiées dans les articles respectifs pour l'assainissement et l'eau potable et restent en conformité avec les CCTG<br/>           c) la longueur sera mesurée horizontalement suivant l'axe des canalisations sans déduction des regards de visite ou des pièces de fontainerie.<br/>           d) La substitution de remblai par des matériaux recyclés pour le remblaiement de la tranchée ne pourra être réalisée qu'après accord écrit du Maître d'Ouvrage.</p> |               |

✓ **Prix numéro 2.10.2.2 « Rabattement de nappe – Terme linéaire »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro   | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire |
|----------|--|---------------|
| 2.10.2.2 | <p><b>Rabattement de nappe – Terme linéaire</b><br/>           Ce prix rémunère la plus-value au prix de la tranchée pour assèchement de la fouille au moyen du matériel prévu au prix précédent entendu pour une simple ligne de collecteur<br/> <b>vingt-trois euros le mètre linéaire</b></p> | 23,00 €       |

✓ **Prix numéro 6.2.2 « Forfait renouvellement branchement par remplacement »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire |
|--------|---|---------------|
| 6.2.2  | <p><b>Forfait renouvellement branchement par remplacement</b><br/>           Cette famille de prix rémunère au forfait, le remplacement du branchement par éclatement ou par extraction. Les techniques pour ce type de remplacement sont avec découpage ou avec extraction du branchement existant.<br/>           La mise en œuvre de ces techniques ne sont réalisables qu'après respect du fascicule n°2 et particulièrement des fiches des fiches ST DBR1, 2 et ST TRA. Les travaux respectent le fascicule 71.<br/>           Le prix comprend :<br/>           - la visite chez l'utilisateur concerné est organisée pour confirmer les caractéristiques propres au branchement et à son environnement, les contraintes superficielles et souterraines, les conditions de mise en œuvre et, le cas échéant, d'alimentation provisoire.<br/>           - création de la fouille au niveau de la prise sur le branchement pour le treuillage, y compris terrassement et stockage des terres provisoire à proximité du chantier<br/>           - création éventuelle d'une ou plusieurs fouilles sur le parcours du branchement suivant sa longueur et, à son extrémité, le cas échéant, suivant la facilité d'accès au compteur<br/>           - <b>dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage.</b><br/>           - fermeture du branchement et déconnexion du branchement au niveau de la prise sur le branchement et au niveau du compteur ;</p> |               |

|  |  |
|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>- introduction de la câblette dans le branchement existant pour extraction ou découpage du branchement et tirage du nouveau branchement, y compris fourniture et pose conduite en PEHD série alimentaire <b>SDR 7.4/9 ou 11</b>,</li> <li>- rinçage du nouveau branchement et raccordement sur les deux extrémités (y compris robinet avant compteur et manchon électro soudable sur branchement);</li> <li>- remblai des fouilles en déblai remblai (<b>densification q4</b>)</li> <li>- <b>Remise en état du site</b></li> <li>- <b>Toutes sujétions incluses.</b></li> </ul> <p>Le prix est applicable quel que soit le branchement jusqu'au diamètre 40 mm inclus sous réserves de validation des bonnes conditions d'exécutions identifiées dans les fiches précitées jusqu'à 7 ml.</p> <p>Le cas échéant, en cas d'apport de matériaux sains (objectif q2 ou q3), ces derniers seront rémunérés à part.</p> |
|--|--|

✓ **Prix numéro 6.2.2.1 « Forfait remplacement branchement »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro         | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire |
|----------------|---|---------------|
| <b>6.2.2.1</b> | <p><b>Forfait remplacement branchement</b></p> <p>Ce prix rémunère au forfait la mise en œuvre d'un tuyau en PER sur <b>7 ml</b> à l'intérieur du branchement en partie privative y compris :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Terrassements fouille d'introduction y compris évacuation et apport matériaux sains pour densification q3 ou q2</li> <li>-Dégagement du point de récupération au niveau du compteur ou au droit d'une singularité intérieure y compris recherche du tuyau, terrassements, démontage pièce ou découpe, remblai et compactage.</li> <li>-Fourniture et mise en œuvre du PER de diamètre maximal Ø 20/25 mm dans le tuyau existant y compris pièces de raccordement et bouchons aux extrémités.</li> <li>-Remise en état du site</li> <li>-Toutes sujétions incluses.</li> </ul> <p><i>cent quatre-vingts euros le forfait</i></p> | 180,00 €      |

✓ **Prix numéro 6.2.2.3 « Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro         | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire |
|----------------|---|---------------|
| <b>6.2.2.3</b> | <p><b>Plus-Value par ml supplémentaire au-delà de 7 ml</b></p> <p><b>Plus-value au prix 6.2.2.1.</b></p> <p><i>quinze euros le mètre linéaire</i></p> | 15,00 €       |

✓ **Prix numéro 11.2.3 « Plus-Value pour réseau complémentaire »**

La version actualisée est la suivante :

| Numéro        | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire |
|---------------|--|---------------|
| <b>11.2.3</b> | <p><b>Plus-Value pour réseau complémentaire</b></p> <p>Plus-value à l'article 11.2.1 pour levé et report d'un réseau géoréférencé de classe A situé dans la même tranchée</p> <p><i>deux cent quatre-vingts euros le kilomètre</i></p> | 280,00 €      |

## B - Modification de prix.

Les prix des articles identifiés dans le présent chapitre sont à modifier et à mettre en cohérence avec la réalité.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓ **Prix 2.3.2 : prix unitaire élevé ne reflétant pas l'intérêt économique de cette technique par rapport à une tranchée ordinaire**

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres                                    | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|---|-----------------------|--------------------------|
| 2.3.2  | <b>Mini-tranchées pour canalisations pression</b><br><i>le mètre linéaire</i> | 12,00 €               | <b>8,00 €</b>            |

✓ **Prix 2.12.1 à 2.12.10 : prix unitaire n'intégrant pas le compactage à réaliser pour atteindre les objectifs de compactage demandé**

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|---------|--|-----------------------|--------------------------|
| 2.12.1  | <b>Gravier lavé 5/15 y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>          | 36,00 €               | <b>39,00 €</b>           |
| 2.12.2  | <b>Gravier lavé 5/15 y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>       | 52,00 €               | <b>55,00 €</b>           |
| 2.12.3  | <b>Sable de carrière y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>          | 32,00 €               | <b>35,00 €</b>           |
| 2.12.4  | <b>Sable de carrière y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>       | 45,00 €               | <b>48,00 €</b>           |
| 2.12.5  | <b>Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>    | 35,00 €               | <b>38,00 €</b>           |
| 2.12.6  | <b>Concassé 0/20 ou 0/31.5 y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i> | 51,00 €               | <b>54,00 €</b>           |
| 2.12.7  | <b>Tout venant 0/80 y compris transport jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>           | 32,00 €               | <b>35,00 €</b>           |
| 2.12.8  | <b>Tout venant 0/80 y compris transport au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>        | 45,00 €               | <b>48,00 €</b>           |
| 2.12.9  | <b>Matériau recyclé revalorisé jusqu'à 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>                    | 15,00 €               | <b>18,00 €</b>           |
| 2.12.10 | <b>Matériau recyclé revalorisé au-delà de 50 kms</b><br><i>le mètre cube</i>                 | 25,00 €               | <b>28,00 €</b>           |

✓ **Prix 5.3.1.1 à 5.3.1.4 : prix unitaires inversés et mal attribués**

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|---------|---|-----------------------|--------------------------|
| 5.3.1.1 | <b>Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 1,50 m</b><br><i>le mètre linéaire</i> | 3500,00 €             | <b>5800,00 €</b>         |
| 5.3.1.2 | <b>Chambre Génie Civil sous chaussée pour Longueur 2,50 m</b><br><i>le forfait</i>        | 5500,00 €             | <b>7500,00 €</b>         |
| 5.3.1.3 | <b>Chambre hors circulation pour Longueur 1,50 m</b><br><i>le forfait</i>                 | 5800,00 €             | <b>3500,00 €</b>         |
| 5.3.1.4 | <b>Chambre hors circulation pour Longueur 2,50 m</b><br><i>le forfait</i>                 | 7500,00 €             | <b>5500,00 €</b>         |

✓Prix 6.2.3.4: prix unitaire non actualisé depuis 2019

| Numéro  | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|---------|---|-----------------------|--------------------------|
| 6.2.3.4 | <b>Borne de comptage en façade isolé pour compteur Dn 15 horizontal - PE 32</b><br><i>L'unité</i> | 334,00 €              | <b>375,00 €</b>          |

✓Prix 7.2.8 et 7.2.9 : prix unitaires inversés et mal attribués

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres                                  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|---|-----------------------|--------------------------|
| 7.2.8  | <b>Grave-ciment (jusqu'à 10 m3 par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i>    | 60,00 €               | <b>85,00 €</b>           |
| 7.2.9  | <b>Grave ciment (au-delà de 10 m3 par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i> | 85,00 €               | <b>60,00 €</b>           |

✓Prix 7.2.10 et 7.2.11 : prix unitaire à mettre en cohérence avec réalité

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|---|-----------------------|--------------------------|
| 7.2.10 | <b>Grave bitume 0/14 de classe 3 (jusqu'à 50 m<sup>2</sup> par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i>    | 150,00 €              | <b>465,00 €</b>          |
| 7.2.11 | <b>Grave bitume 0/14 de classe 3 (au-delà de 50 m<sup>2</sup> par chantier)</b><br><i>le mètre cube</i> | 190,00 €              | <b>365,00 €</b>          |

C - Modification de l'intitulé, description et prix

Le prix suivant doit être mis en conformité avec les normes en vigueur.

Les modifications apparaissent en gras et surlignées dans le texte.

✓Prix 11.1.2 : modification de l'intitulé, de la description et du montant de l'article

La version actualisée est la suivante :

| Numéro | Libellé et prix unitaire en toutes lettres   | Prix unitaire initial | Prix unitaire à modifier |
|--------|--|-----------------------|--------------------------|
| 11.1.2 | <p><b>Analyse de type D1 et nitrites</b><br/> <b>Analyse de type D1 et nitrites y compris le prélèvement</b><br/>                     Les prélèvements et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé par le Ministère chargé de la santé. Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection.<br/>                     Ils doivent être réalisés au plus tard dans les 24 heures suivant les opérations de nettoyage et de désinfection.<br/>                     Un contrôle préalable des paramètres suivants est effectué sur place :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Chlore libre et chlore total</li> <li>-Turbidité</li> <li>-Aspect, couleur, odeur, saveur</li> <li>-pH</li> </ul> <p>Si le contrôle préalable est concluant, un prélèvement est réalisé pour analyser les paramètres suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-pH; turbidité;</li> <li>-Aspect, couleur, odeur, saveur;</li> <li>-ammonium ;</li> <li>-Nitrate <b>et nitrites</b></li> <li>-fer total si nécessaire;</li> <li>-Conductivité à 25°C;</li> <li>-Escherichia Coli ;</li> </ul> | 63,00 €               | <b>75,00 €</b>           |

|  |  |  |  |
|--|--|--|--|
|  | <ul style="list-style-type: none"> <li>-Entérocoques intestinaux ;</li> <li>-Bactéries coliformes ;</li> <li>-Bactéries aérobies revivifiables à 22°C;</li> <li>-Bactéries aérobies revivifiables à 36°C;</li> <li><b>-Bactéries anaérobies sulfito-réducteur</b></li> </ul> <p>Les points de prélèvements sont :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>-Point de remplissage du tronçon ;</li> <li>-Extrémité(s) aval du tronçon ;</li> <li>-Points intermédiaires si nécessaire.</li> </ul> <p><i>Soixante quinze euros l'unité</i></p> |  |  |
|--|--|--|--|

#### D – Création des nouveaux prix

Il s'agit de chambre pré-équipées en matériaux composite qui seront utilisées pour la desserte de lotissement ou d'immeuble.

| Numéro     | Libellé et prix unitaire en toutes lettres  | Prix unitaire    |
|------------|---|------------------|
| 6.2.3.11   | <p><b>Chambre matériaux composite pré-équipée</b><br/>           Les travaux correspondent à la fourniture et pose d'une chambre avec couvercle B125 équipée (pièces de raccordement, compteur, clapet et filtre) ayant les caractéristiques suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Longueur intérieure : 1.50 m</li> <li>- Largeur minimale : 0.85 m</li> <li>- Profondeur intérieure : 0,7 m <b>dont distance minimale génératrice inférieure – fond : 0,10 m</b></li> </ul> <p>Outre les travaux précités, les travaux comprennent :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- Les terrassements avec l'évacuation en décharge agréée par le MOA, le dressement des parois, la préparation du fond de forme, le remblai d'apport en matériaux sain (q4 en fond de fouille et partie inférieure de tranchée et q2 partie supérieure de tranchée).</li> <li>- Le radier sera en GNT 0/20 pour sol support (PF 2)</li> <li>- La fourniture et pose des éléments en matériaux composite ou similaire, soit le radier, les voiles et le fond.</li> <li>- La fourniture et pose de trappes classe B125</li> <li>- Les carottages pour traversées des conduites</li> <li>- Les découpes et raccordement des éléments hydrauliques</li> </ul> <p>Le prix déclinant selon l'encombrement de la chambre et le diamètre des éléments hydraulique, le diamètre de la conduite et longueur intérieure de la chambre.</p> |                  |
| 6.2.3.11.1 | <p><b>Chambre pour compteur DN 50 mm</b><br/>           Chambre 1500 mm x 850 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 50 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 50 mm, Clapet DN 50 mm et filtre DN 50 mm<br/>           Trois mille deux cent euros le forfait</p>   | <b>3200,00 €</b> |
| 6.2.3.11.2 | <p><b>Chambre pour compteur DN 60 mm</b><br/>           Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 60 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 60 mm, Clapet DN 60 mm et filtre DN 60 mm<br/>           Trois mille trois cent vingt euros le forfait</p>  | <b>3320,00 €</b> |
| 6.2.3.11.3 | <p><b>Chambre pour compteur DN 80 mm</b><br/>           Chambre 1790 mm x 880 mm x 700 mm (profondeur) y compris hydraulique pour DN 80 mm, soit pièces de raccordement, compteur volumétrique DN 80 mm, Clapet DN 80 mm et filtre DN 80 mm<br/>           Trois mille sept cent soixante euros le forfait</p>  | <b>3760,00 €</b> |

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver l'acte modificatif n°1 à l'accord-cadre à marchés subséquents ACCANA23 - Travaux, branchements particuliers et interventions d'urgence sur réseaux d'eau potable et d'assainissement ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer.

**8ème Point**      **Acte modificatif n°1 à la convention constitutive d'un Groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules coordonnée entre le Département des Landes et le SYDEC**

Monsieur le Président rappelle que le Département des Landes, le SYDEC ainsi que d'autres de leurs partenaires, ont décidé de grouper leurs achats concernant la fourniture de véhicules particuliers, utilitaires légers et fourgons utilitaires, neufs et d'occasion.

Le recours à un groupement de commandes a été décidé afin de permettre à chacun des adhérents de choisir les mêmes titulaires et d'obtenir ainsi des conditions d'achat plus avantageuses en termes de tarifs et de délais.

La coordination de ce groupement ainsi que le pilotage et la gestion de la Commission d'Appel d'Offres afférentes à la passation des marchés seront assurés par le Département des Landes, en lien avec les autres membres du groupement.

Le Bureau Syndical du 11 mai 2023 a autorisé la signature de cette convention.

Le présent acte modificatif n°1 a pour objet de faire apparaître sur un même document tous les membres adhérents du groupement.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la conclusion de cet acte modificatif n°1 à la convention constitutive du Groupement de commandes permanent dédié à la fourniture de véhicules coordonnée entre le Département des Landes et le SYDEC,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à le signer ainsi que tout document nécessaire au bon déroulement de cette décision.

**9ème Point**      **Modification des modèles de conventions d'attribution des aides Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**

Monsieur le Président indique que dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

*Laurent CIVEL rappelle que l'ADEME est un partenaire important pour tout ce qui relève des contrats de chaleur renouvelable sur le département des Landes, le point d'entrée étant le SYDEC pour les projets que ses membres pourraient mener au sein de leur collectivité. Cette démarche est d'autant plus efficace que le Syndicat mène actuellement à son terme le premier plan tout en débutant le second dont le lancement devait avoir lieu dans deux ans, par anticipation des besoins des collectivités.*

Ces aides financières sont de deux types, aides aux études et aides à l'investissement, et leurs modalités sont définies par deux conventions d'attribution des aides distinctes.

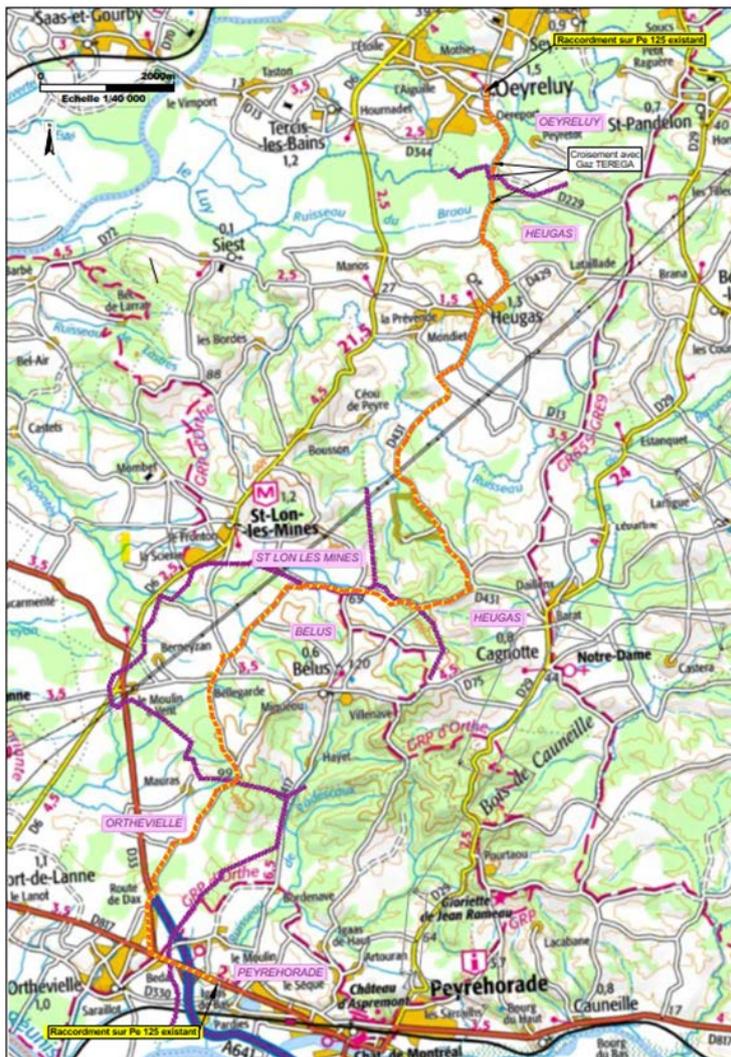
Des mises à jour et des modifications sont nécessaires pour ces deux documents :

- Modification du terme "contrat de développement territorial des EnR Thermiques" par "Contrat Chaleur Renouvelable Territorial" ;
- Modification de la signature de l'ADEME, remplacement de " Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Énergie" par "Agence de la Transition Ecologique" ;
- Possibilité pour le SYDEC de verser des avances sur l'aide à l'investissement pour les dossiers dont le montant total de l'aide dépasse l'avance dont le SYDEC dispose ;
- Meilleure description des modalités de versement de l'aide à l'investissement pour la réalisation de réseaux de chaleur.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité, d'approuver les mises à jour et les modifications des conventions d'attribution des aides de financement des études et des investissements du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC.

## 10<sup>ème</sup> Point Convention relative au rattachement d'ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection de gaz renouvelable

Monsieur le Président indique qu'afin d'accroître les capacités d'accueil du réseau de gaz et ainsi permettre l'injection de biométhane, des travaux de construction d'ouvrages de maillage doivent être entrepris entre les communes desservies en gaz de PEYREHORADE et d'OEYRELUIY (Communauté d'Agglomération du Grand-Dax), en traversant les communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS.



Toutes les communes concernées par le maillage ont transféré leur compétence d'autorité organisatrice de la distribution publique de gaz au SYDEC.

D'autre part, le réseau de distribution des communes de PEYREHORADE et d'OEYRELUIY a été concédé par le SYDEC à GRDF par un traité de concession ayant pris effet le 21 avril 2005.

Suite à un appel d'offres, le SYDEC a confié à GRDF l'exploitation de la distribution de gaz sur la commune d'ORTHEVIELLE par traité de concession signé le 25/11/2022 dont la prise d'effet est cependant soumise à la levée de conditions suspensives.

A la date de signature de la présente convention, les conditions suspensives sus-mentionnées n'ont pas été levées et la commune d'ORTHEVIELLE n'est pas desservie en gaz.

Les communes de BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS ne disposent pas d'un service public de distribution de gaz sur leur territoire.

La Convention a pour objet de formaliser l'accord entre les parties quant à la construction et au statut des ouvrages implantés sur les communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS.

Il est précisé que la convention n'a pas pour effet de modifier le périmètre concédé à GRDF tel que défini dans le Traité de concession historique liant GRDF au SYDEC. Elle n'octroie pas à GRDF la qualité de concessionnaire de la distribution publique de gaz des communes d'ORTHEVIELLE, BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE et HEUGAS, et ne lui permet pas de raccorder des clients consommateurs situés sur ces communes ni d'implanter sur celles-ci des ouvrages autres que ceux définis à l'article 2.

En conséquence, les parties envisagent :

- D'une part, que le SYDEC consente à l'établissement d'ouvrages de sa concession au-delà du périmètre géographique de la concession accordée à son concessionnaire GRDF sur la commune d'OEYRELUY,
- Et d'autre part, que les Ouvrages visés à l'article 2 de la présente Convention, à l'exception des ouvrages construits sur la commune de PEYREHORADE qui bénéficie d'un contrat de concession, sont intégrés dans le patrimoine concédé d'OEYRELUY et sont inscrits dans l'inventaire tenu par GRDF au titre du Traité de concession historique :

- Articles L.111-97, L.432-8 8 et L.453-10 du Code de l'Energie

- Article 3 du cahier des charges des concessions permettent que des accords locaux interviennent à la marge entre collectivités délégantes et gestionnaires de réseaux concernés, dans le cas où l'intérêt général justifierait l'établissement d'ouvrages franchissant les limites de concession, et ce sans remettre en cause le périmètre de la concession de la commune d'OEYRELUY.

Pour que des usagers puissent se raccorder aux ouvrages objets de cette convention sur les communes de BELUS, SAINT-LON-LES-MINES, CAGNOTTE ou HEUGAS, celles-ci devront mettre en œuvre la création d'un service de distribution publique de gaz sur leurs territoires respectifs en appliquant l'article L.1411-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les articles L.3120-1 et suivants et R3111-1 et suivants du Code de la Commande Publique.

Les ouvrages sont conçus, construits et exploités par GRDF, en sa qualité de concessionnaire de distribution publique de gaz de la concession du SYDEC, et assure l'ensemble des obligations attachées à sa qualité de concessionnaire d'exploitant de réseau.

La convention entre en vigueur à sa date de signature par la dernière des parties et est conclue pour la durée de l'exploitation des Ouvrages, éventuellement renouvelés.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver convention de rattachement des ouvrages de renforcement du réseau favorisant l'injection du gaz renouvelable entre GRDF et le SYDEC, et relative aux travaux de construction d'ouvrages de maillage à entreprendre entre les communes de PEYREHORADE et d'OEYRELUY,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents résultants.

**11<sup>ème</sup> Point**     **Avenants aux conventions relative à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques**

Monsieur le Président rappelle que le SYDEC, en tant qu'AODE, a signé des Conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques dont la gestion est confiée à ENEDIS.

Ces conventions détaillent les modalités techniques et financières d'utilisation des appuis dans le cadre du déploiement des réseaux de fibres optiques.

Ces dispositions applicables dans le cadre de la construction des réseaux sont inadaptées pour les opérations de raccordements menées par les Opérateurs.

Par conséquent, un arrêté ministériel du 24 décembre 2021 prévoit la mise en œuvre de dispositions spécifiques pour les supports du réseau public de distribution d'électricité utilisés pour les besoins des opérations de raccordement THD des clients :

- Les raccordements finals optiques sont exemptés de l'obligation de remise du dossier d'étude, la vérification de l'état du support restant de mise (solidité de la structure, nombre de câbles présents sur le support, environnement autour de l'appui),
- Il est également convenu que les supports du Réseau BT peuvent accueillir un ou plusieurs câbles, de type cuivre, coaxiaux ou optiques.

Ces avenants, dont les modalités ont été approuvés par la FNCCR et Infranum concernent les conventions signées avec :

- NATHD et le SYDEC dans le cadre du Réseau d'Initiative Publique ;
- PIXL dans le cadre de l'AMEL ;
- Nexloop, Orange, SFR/Complétel/Numéricable, Altitude Infrastructures, Grand Dax Très Haut Débit, Free et IELO dans les cadres du déploiement de réseau de fibres optiques pour leurs besoins propres.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver les avenants aux conventions relatives à l'usage des supports des réseaux publics de distribution d'électricité basse tension (BT) et haute tension (HTA) aériens pour l'établissement et l'exploitation d'un réseau de communications électroniques, en qualité d'AODE et en qualité de maître d'ouvrage du Réseau d'Initiative Publique porté par le SYDEC ;

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer la délibération correspondante et les documents résultants.

**12<sup>ème</sup> Point**     **Schéma Directeur d'Infrastructures de Recharge pour Véhicules Electriques (SDIRVE) Convention entre le SYDEC et le Conseil départemental des Landes pour le financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027**

Monsieur le Président indique que le déploiement des infrastructures de recharge pour véhicules électriques consécutif au schéma directeur départemental (SDIRVE) ambitionne l'installation de 203 bornes sur la période 2023-2027 pour un investissement estimatif de 4 M€.

Lors de la Commission Permanente du 24 novembre 2023, le Conseil départemental des Landes a décidé d'octroyer au SYDEC une subvention d'un montant de 650 000 €, pour la période 2023-2027, au titre de sa participation au financement des travaux de mise en œuvre de bornes de recharge de véhicules électriques sur le département des Landes.

Cette subvention porte essentiellement sur les prestations de fourniture et de pose des bornes de recharge.

Son versement s'établira selon l'échéancier prévisionnel suivant :

| 2023      | 2024      | 2025      | 2026     | 2027     |
|-----------|-----------|-----------|----------|----------|
| 118 750 € | 210 000 € | 195 000 € | 95 000 € | 31 250 € |

La répartition de ces crédits s'effectuera en fonction du planning prévisionnel de réalisation du SYDEC tel que présenté dans le tableau ci-dessous :

| Année                       | 2023 | 2024 | 2025 | 2026 | 2027 |
|-----------------------------|------|------|------|------|------|
| Nombre de bornes installées | 47   | 65   | 51   | 30   | 10   |

Le montant des versements annuels pourra être réajusté en fonction de l'état d'avancement des travaux.

Le taux de financement du Département est établi en fonction de la nature et de la localisation des bornes, selon les pourcentages définis en annexe de la convention.

La convention est conclue à compter de sa date de signature jusqu'au 31 décembre 2027.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention d'attribution à conclure avec le Conseil départemental des Landes dans le cadre de sa participation au financement du déploiement des nouvelles Infrastructures de Recharge des Véhicules Electriques (IRVE) pour la période 2023-2027.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tout document résultant.

**13<sup>ème</sup> Point**      **Adoption d'une convention d'occupation du domaine privé du SYDEC par la commune de Capbreton pour aménager une aire de collecte des déchets de plages**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention d'occupation d'un terrain sur le domaine privé du SYDEC (référence cadastrale BC 007), à la station d'épuration de la Pointe sur la commune de Capbreton.

La Commune de Capbreton a besoin d'une aire de stockage, proche de la plage, afin de stocker les déchets issus du ramassage sur les plages. La station d'épuration de la Pointe se situe en pied de dune.

L'aire mise à disposition est située au niveau de l'entrée de la station d'épuration de la Pointe. Des travaux d'aménagement de l'aire seront menés par la ville de Capbreton.

L'accès à la station d'épuration se fait par deux portails :

- Un premier qui mène à la station d'épuration et à l'aire déjà existante. Il sera déplacé afin de fermer uniquement l'accès à l'aire de collecte.
- Un second donne uniquement accès à la station d'épuration.

Cette autorisation est donnée pour une période de 1 an, tacitement reconductible 2 fois, à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2023 et ne donnera pas lieu au versement d'un droit d'occupation.

Il est précisé que cette autorisation d'occupation du terrain du SYDEC existe déjà depuis de nombreuses années.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention d'occupation du domaine privé du SYDEC de la parcelle située à l'entrée de la station d'épuration de la Pointe à Capbreton,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**14<sup>ème</sup> Point**      **Convention avec la société BIRDZ pour la fourniture et le suivi de sondes multiparamètres KAPTA sur les réseaux d'eau potable du SYDEC**

Monsieur le Président indique le SYDEC a équipé depuis 2016 le réseau de distribution d'eau potable de Capbreton de 3 sondes multiparamètres KAPTA qui permettent une surveillance en continu de la qualité de l'eau (Mesure du chlore actif, de la conductivité, de la température et de la pression absolue).

Une 4<sup>ème</sup> sonde a été installée en octobre 2023 rue Jean Moulin à Tarnos permettant de suivre la qualité de l'eau sur ce secteur, en particulier dans le cadre des échanges d'eau (Vente et Achat) avec la Communauté d'Agglomération du Pays Basque.

Ainsi, il est proposé de conclure avec la société BIRDZ un contrat de 3 ans (2023-2026) comprenant la maintenance et l'exploitation des 4 sondes en place pour un montant global de 39 681 € HT.

La facturation de la prestation est prévue dans les conditions :

- Année 1 : 20 835,00 € HT,
- Année 2 : 9 423,00 € HT,
- Année 3 : 9 423,00 € HT.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention avec la société BIRDZ d'une durée de 3 ans (2023-2026) pour la fourniture et le suivi de 4 sondes multiparamètres KAPTA sur les réseaux d'eau potable du SYDEC.

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer et tous les documents résultants.

**15<sup>ème</sup> Point Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'eau Adour Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour l'opération suivante :

**1 – Commune de Pissos – Assainissement – Réhabilitation des réseaux routes de Mont-de-Marsan, de Bordeaux et des Lacs et rue des Blasions – Opération n° 2022-520**

Cette opération consiste à réaliser la réhabilitation du réseau d'assainissement sur les routes de Mont-de-Marsan, de Bordeaux et des Lacs et sur la rue des Blasions sur la commune de PISSOS.

Le montant total de l'opération est évalué à 200 000 € HT.

**2 – Commune de Villeneuve-de-Marsan – Assainissement – Réhabilitation de réseau suite au diagnostic – Tranches 1 et 2 – Opération n° 2020-546**

Cette opération consiste à réaliser la réhabilitation du réseau d'assainissement tranches 1 et 2 suite au diagnostic sur la commune de Villeneuve-de-Marsan.

Le montant total de l'opération est évalué à 110 000 € HT.

**3 – Commune de Labouheyre – Assainissement – Abandon réseau gravitaire secteur Egis – Opération n° 2023-511**

Cette opération consiste à créer un nouveau poste de refoulement, et un réseau de refoulement en remplacement du réseau amiante qui s'effondre par endroits sur la commune de Labouheyre.

Le montant total de l'opération est évalué à 110 000 € HT.

**4 – UDI Ondres – Eau potable – Création forage G2 bis – Opération n° 2023-426**

Cette opération consiste à créer un forage G2bis sur l'UDI d'Ondres en remplacement du forage Golf2. En effet ce dernier forage actuellement utilisé pour la production d'eau potable a une baisse de productivité très importante ne permettant plus de l'exploiter à un débit suffisant malgré les diverses régénérations réalisées. Le forage G2bis sera réalisé dans le périmètre immédiat du forage G2 existant.

Le montant total de l'opération est évalué à 200 000 € HT.

**5 – SYDEC – Eau potable – Diagnostic et travaux de réhabilitation forages 2023 – Opération n° 2023-055**

Cette opération consiste à établir le diagnostic et à réaliser des travaux de réhabilitation sur les forages d'eau potable du SYDEC sur les communes de Herm, Bégaar, Taller, Villenave, Saint-Paul-lès-Dax, Gaillères, Escource, Solférino, Pouydesseaux, Estigarde et Ondres.

Le montant total de l'opération est évalué à 240 000 € HT.

**6 – Commune de Haut-Mauco – Assainissement – Renouvellement réseau rue de Maucor (zone Bigarre) – Opération n° 2020-511**

Cette opération consiste à renouveler le réseau d'assainissement rue Maucor sur la commune de Haut-Mauco.

Le montant total de l'opération est évalué à 100 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par chaque Comité Territorial concerné.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver :

- la réalisation des travaux de réhabilitation des réseaux d'assainissement routes de Mont-de-Marsan, de Bordeaux et des Lacs et rue des Blasions sur la commune de Pissos pour un montant de 200 000 € HT,
- la réalisation des travaux de réhabilitation du réseau d'assainissement tranches 1 et 2 suite au diagnostic sur la commune de Villeneuve-de-Marsan pour un montant de 110 000 € HT,
- la réalisation des travaux de création d'un nouveau poste de refoulement, et d'un réseau de refoulement en remplacement du réseau amiante en cours d'effondrement sur la commune de Labouheyre pour un montant de 110 000 € HT,
- les travaux de création d'un forage G2 bis sur l'UDI d'Ondres en remplacement du forage Golf2 pour un montant de 200 000 € HT,
- le diagnostic la réalisation des travaux de réhabilitation sur les forages d'eau potable du SYDEC sur les communes de Herm, Bégaar, Taller, Villenave, Saint-Paul-lès-Dax, Gaillères, Escource, Solférino, Pouydesseaux, Estigarde et Ondres pour un montant de 240 000 € HT,
- les travaux de renouvellement du réseau d'assainissement rue Maucor sur la commune de Haut-Mauco pour un montant de 100 000 € HT ;

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**16<sup>ème</sup> Point**      **Adoption d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales route de l'Océan à Linxe**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention de transfert de maîtrise d'ouvrage pour la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales route de l'Océan sur la commune de Linxe.

Dans le cadre du programme du réaménagement de la voirie et des accotements de la route de l'Océan à Linxe, le SYDEC doit réaliser des travaux sur le réseau d'assainissement eaux usées (mise en séparatif des eaux usées et des eaux pluviales par la création d'un nouveau réseau tout le long du projet). Le réseau unitaire existant sera restitué à la commune et réutilisé en réseau pluvial strict. Des travaux d'aménagement sur le futur réseau pluvial et de création d'exutoire sont nécessaires

Ces travaux étant de nature similaire et situés sur les mêmes tronçons, il serait opportun, dans un souci de parfaite coordination, d'impact minimisé sur l'espace public et d'économie financière de prévoir une intervention simultanée avec un maître d'ouvrage unique.

Cette possibilité est envisageable en application des articles L.2422-1 et L.2422-12 du Code de la Commande Publique.

Le linéaire des canalisations relevant de la maîtrise d'ouvrage du SYDEC étant le plus élevé, il est proposé de le désigner en qualité de maître d'ouvrage pour l'opération concernant les eaux usées et les eaux pluviales. Sont concernés par cette opération, les travaux, la maîtrise d'œuvre, les études de Sécurité et de Protection de la Santé (SPS), les sondages, les tests de réception et toutes les prestations nécessaires à la réalisation de l'opération dans les règles de l'art.

Le coût prévisionnel des travaux est fixé à 600 000 € HT (valeur octobre 2023) :

Eaux pluviales :

Part commune de LINXE : 80 000 € HT soit 96 000 € TTC

Assainissement :

Part SYDEC : 520 000 € HT soit 624 000 € TTC.

Les parties s'engagent à revoir les termes de la convention si le montant total de l'opération varie de plus de 10%.

A ces montants se rajouteront les honoraires de maîtrise d'œuvre, ainsi que les dépenses de SPS, de sondages, de réception et toutes les prestations nécessaires au bon déroulement de l'opération. La

répartition de ces dépenses entre la commune de LINXE et le SYDEC sera effectuée au prorata de la valeur des travaux.

Chaque maître d'ouvrage assurera le financement des ouvrages relevant de sa compétence et inscrira à cet effet les crédits nécessaires à son budget.

La convention fixe les conditions techniques et financières relatives à la maîtrise d'ouvrage de ces travaux.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention de transfert de maîtrise d'ouvrage à conclure avec la commune de LINXE pour la réalisation la réalisation des travaux sur les réseaux d'assainissement et d'eaux pluviales route de l'Océan,
- 2°) d'approuver la désignation du SYDEC comme maître d'ouvrage unique de l'opération ainsi que le coût de l'opération et les modalités de financement précisés dans la convention,
- 3°) d'autoriser Monsieur le Président à la signer ainsi que tous documents résultants.

**17<sup>ème</sup> Point      Approbation d'une convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la commune de Saint Paul Lès Dax**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne la signature d'une convention pour autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax.

Le SYDEC exploite de nombreuses canalisations d'eau potable et d'assainissement collectif posées par le passé sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés sans aucune convention ou servitude. La vente des biens immobiliers concernés par la présence de ces réseaux est l'occasion de régulariser la situation.

Ainsi, lors de la vente de la parcelle cadastrée BP 726 sur la commune de Saint Paul Lès Dax, il a été constaté qu'une canalisation d'eaux usées traversait la propriété de Madame Elodie HEVIN et de Monsieur Florian SCHOTT nouveaux propriétaires.

Les investigations menées sur la canalisation ont mis en évidence la nécessité de reprendre le branchement d'eau usées de l'habitation sur le réseau public d'assainissement. Les travaux ont été estimés à 3 115 € HT soit 3 426.50 € TTC.

Dès lors, Madame Elodie HEVIN et de Monsieur Florian SCHOTT acceptent la servitude relative au passage de la canalisation publique d'eaux usées sur leur parcelle cadastrée BP 726 sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax. En contrepartie, le SYDEC s'engage à prendre en charge les frais de reprise du branchement de leur habitation pour un montant de 3 115 € HT soit 3 426.50 € TTC.

De plus, le SYDEC s'engage à faire établir l'acte de servitude auprès de Maître BERNARD-BODIN à Saint-Paul-lès-Dax.

*Benoît AUGUIN rappelle que ce type de régularisation aura lieu au fur et à mesure des travaux qui se présenteront et nécessitant un passage sur les terrains privés. Aujourd'hui, l'absence de servitude sur un certain nombre d'habitations fait suite aux anciennes implantations de réseau dans les années 80 qui ne respectaient pas systématiquement la législation et donc la mise en place d'une convention de servitude avec les propriétaires.*

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver la convention portant autorisation de passage en terrain privé d'une canalisation publique d'eaux usées sur la parcelle n° BP 726 appartenant à Madame Elodie HEVIN et Monsieur Florian SCHOTT sur la commune de Saint-Paul-lès-Dax,
- 2°) de prendre en charge les frais de reprise du branchement pour un montant de 3 426.50 € TTC,
- 3°) de faire établir par Maître BERNARD-BODIN notaire à Saint-Paul-lès-Dax l'acte de servitude relatif au passage de la canalisation d'eaux usées sur ladite parcelle
- 4°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tout document résultant.

**18<sup>ème</sup> Point      Adoption d'une convention de mise à disposition de service avec la commune de Pouydesseaux pour l'entretien des espaces verts à la station d'épuration**

Monsieur le Président indique que le présent point concerne l'adoption d'une convention de mise à disposition de service avec la commune de Pouydesseaux pour l'entretien des espaces verts à la station d'épuration.

Afin de réaliser l'entretien des espaces verts à la station d'épuration de Pouydesseaux le SYDEC à solliciter la commune pour qu'elle mette à disposition ses services.

En contrepartie de la mise à disposition de ses services, la commune de Pouydesseaux recevra une somme annuelle de 1 452 € HT correspondant à 3 passages pour l'entretien des espaces verts à la STEP.

*Benoît AUGUIN précise que le SYDEC dispose d'agents pouvant mener ces missions d'entretien d'espaces verts sur ses stations d'épuration mais que les superficies à couvrir requièrent un temps et des dépenses trop importants au regard de l'ensemble des missions que ces agents doivent réaliser.*

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver la convention de mise à disposition de service avec la commune de Pouydesseaux pour l'entretien des espaces verts à la station d'épuration,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à la signer ainsi que tous les documents nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

**19<sup>ème</sup> Point      Pertes sur les créances irrécouvrables et sur les créances éteintes**

Monsieur le Président indique que ces admissions en non-valeur sont sollicitées par Monsieur le Receveur du SYDEC pour lesquelles il a usé de tous les moyens d'action contre les débiteurs ou dont le recouvrement forcé entraînerait des frais trop élevés par rapport à la somme en cause.

Il est précisé que sur le compte 6541 (créances irrécouvrables), des recouvrements après mise en non valeurs sont toujours possibles. En revanche sur le compte 6542 (créances éteintes) les recouvrements sont impossibles car ce compte enregistre les pertes dans le cadre de procédure de surendettement ou de procédure collective de liquidation judiciaire.

Budget annexe de l'eau potable

| Année                | Créances irrécouvrables<br>Article 6541 | Créances éteintes<br>Article 6542 |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| 2009                 |   | 2 121.33                          |
| 2010                 |   | 621.53                            |
| 2011                 |   | 1 023.40                          |
| 2012                 | 358.53                                  | 542.33                            |
| 2013                 | 10 027.82                               | 318.53                            |
| 2014                 | 28 542.74                               | 1 489.51                          |
| 2015                 | 27 907.15                               | 894.59                            |
| 2016                 | 6 385.76                                | 997.86                            |
| 2017                 | 7 120.57                                | 1 337.84                          |
| 2018                 | 3 937.89                                | 5 092.52                          |
| 2019                 | 3 625.46                                | 7 000.74                          |
| 2020                 | 499.83                                  | 1 643.13                          |
| 2021                 | 1 880.13                                | 6 989.33                          |
| 2022                 | 1 097.35                                | 6 749.07                          |
| 2023                 | 490.83                                  | 4 808.01                          |
| <b>Total</b>         | <b>91 874.06 €</b>                      | <b>41 629.72 €</b>                |
| <b>Total général</b> | <b>133 503.78 €</b>                     |                                   |

Globalement sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **223 548,26 €** pour l'eau potable. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 235 831.26 € pour l'année 2022.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 0.89% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.16% pour l'année de facturation 2014.

### Budget annexe de l'assainissement collectif

| Année                | Créances irrécouvrables<br>Article 6541 | Créances éteintes<br>Article 6542 |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| 2009                 | 493.58                                  | 3393.29                           |
| 2010                 | 301.24                                  | 1321.29                           |
| 2011                 | 511.86                                  | 2169.42                           |
| 2012                 | 302.55                                  | 754.61                            |
| 2013                 | 1 809.54                                | 1024.12                           |
| 2014                 | 5698.90                                 | 426.56                            |
| 2015                 | 11 380.56                               | 939.06                            |
| 2016                 | 12 042.90                               | 843.30                            |
| 2017                 | 6 006.99                                | 2031.70                           |
| 2018                 | 4 300.84                                | 3752.64                           |
| 2019                 | 3 217.64                                | 3943.09                           |
| 2020                 | 488.90                                  | 1160.17                           |
| 2021                 | 1 508.47                                | 6443.26                           |
| 2022                 | 904.08                                  | 6740.44                           |
| 2023                 | 311.42                                  | 3764.76                           |
| <b>Total</b>         | <b>49 279.47 €</b>                      | <b>38 707.71 €</b>                |
| <b>Total général</b> | <b>87 987.18 €</b>                      |                                   |

Globalement sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **179 759,08 €** pour l'assainissement collectif. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 311 903.62 € pour l'année 2022.

Par ailleurs, le pourcentage des admissions en non-valeur représente en moyenne 1.24% du montant facturé aux abonnés sur la période 2007 à 2022 avec un maximum de 2.84% pour l'année de facturation 2014.

### Budget annexe de l'assainissement non collectif

| Année                | Créances irrécouvrables<br>Article 6541 | Créances éteintes<br>Article 6542 |
|----------------------|---|-----------------------------------|
| 2011                 | /                                       | 218.50€                           |
| 2019                 | /                                       | 77.00€                            |
| 2020                 | /                                       | /                                 |
| 2021                 | /                                       | /                                 |
| 2022                 | /                                       | /                                 |
| <b>Total</b>         | <b>/</b>                                | <b>295.50€</b>                    |
| <b>Total général</b> | <b>295.50€</b>                          |                                   |

Globalement sur l'année 2023, le montant des admissions en non-valeur s'élève à **2 091.28 €** pour l'assainissement non collectif. Pour information, ce montant s'élevait à la somme de 10 684.77 € pour l'année 2022.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) de prononcer :

- l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **91 874.06 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **49 279.47 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6541 « Pertes sur créances irrécouvrables »,
- l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'eau potable des créances éteintes dont le montant total s'élève à **41 629.72 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,
- l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement collectif des créances éteintes dont le montant total s'élève à **38 707.71 €** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,

- l'admission en non-valeur sur le budget annexe de l'assainissement non collectif des créances irrécouvrables dont le montant total s'élève à **295.50€** et d'imputer les charges correspondantes à l'article 6542 « Pertes sur créances éteintes »,

2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les états collectifs dressés par le Receveur.

### **20<sup>ème</sup> Point**      **Remboursement à la commune d'Escource des admissions en non-valeur pour l'eau et l'assainissement**

Monsieur le Président indique que conformément aux dispositions de l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune d'ESCOURCE relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande, la commune d'ESCOURCE doit être remboursée des sommes correspondant aux admissions en non-valeur par l'organisme en charge des compétences transférées en l'occurrence le SYDEC.

Il convient de préciser qu'au moment du transfert des compétences tous les excédents du budget annexe de la commune ont été reversés à la CCCHL puis au SYDEC.

Le montant global des admissions en non-valeur à rembourser à la commune pour les années 2016-2017 s'élève à la somme de 3 706.74 € se répartissant ainsi :

|   |   |            |
|---|---|------------|
| - | Budget annexe de l'eau potable :              | 2 512.15 € |
| - | Budget annexe de l'assainissement collectif : | 1 194.59 € |

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

1°) d'approuver le remboursement à la commune d'ESCOURCE des admissions en non-valeur pour un montant total de 3 706.74 € (2 512.15 € pour l'eau potable et 1 194.59 € pour l'assainissement collectif) conformément à l'article 4 de la convention de mise à disposition des biens meubles et immeubles et des financements de la commune d'ESCOURCE relatifs aux compétences eau potable et assainissement collectif au profit de la Communauté de Communes Cœur Haute Lande ?

2°) d'autoriser le 2<sup>ème</sup> Vice-Président en charge de l'eau et l'assainissement à signer tous les documents relatifs à cette décision.

### **21<sup>ème</sup> Point**      **Demandes de dégrèvement des usagers des services publics de l'eau potable et de l'assainissement collectif**

Monsieur le Président a énoncé les avis rendus le 13 novembre 2023 suivants par les membres de la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) en ce qui concerne les requêtes d'usagers sur les Communes de Sagnac-et-Cambran, Capbreton, Vielle-Saint-Girons et Gaillères.

Conciliation 2023-013 : Commune de Sagnac-et-Cambran – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition d'accorder un dégrèvement d'un volume de 101 m<sup>3</sup> uniquement sur la part assainissement.

Conciliation 2023-014 : Commune de Capbreton – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition de ne pas accorder de dégrèvement considérant que l'eau est bien passée au compteur et a donc bien été consommée. La facturation étant justifiée, l'usager peut s'il le souhaite faire une demande auprès du trésorier pour un étalement de paiement.

Conciliation 2023-015 : Commune de Capbreton – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition d'accorder un dégrèvement des parts eau et assainissement du volume surconsommé par le squatteur à savoir 23 m<sup>3</sup> par rapport à la consommation de l'abonné sur la même période de 2022.

Conciliation 2023-016 : Commune de Capbreton – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition d'accorder un dégrèvement d'un volume de 1929 m<sup>3</sup> (301 m<sup>3</sup> en été et 1628 m<sup>3</sup> en hiver) uniquement sur la part assainissement.

Conciliation 2023-017 : Commune de Vielle-Saint-Girons – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition d'accorder un dégrèvement de la part assainissement. La CCSPL suggère également à l'abonné de se rapprocher de son assurance.

Conciliation 2023-018 : Commune de Gaillères – Eau Potable et Assainissement Collectif – Proposition d'accorder un dégrèvement d'un volume de 166 m<sup>3</sup> uniquement sur la part assainissement.

Ainsi et après en avoir délibéré, les membres du Bureau Syndical ont décidé, à l'unanimité :

- 1°) d'approuver les différentes propositions formulées par la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL) du 13 novembre 2023 aux demandes de dégrèvements adressées par les usagers des services publics d'eau potable et d'assainissement collectif,
- 2°) d'autoriser Monsieur le Président du SYDEC à signer les documents résultants.

## **22<sup>ème</sup> Point Informations**

### **Décisions du Président**

La liste des décisions du Président n° 63 à 78 pour la période du 10 octobre au 5 décembre 2023 a été présentée.

### **Participation de la SEML « ENERLANDES » au capital de futures sociétés par actions simplifiées en vue du développement de projets de centrales photovoltaïques sur le territoire de la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac**

Monsieur le Président indique que la Communauté de Communes des Landes d'Armagnac (CCLA), engagée dans une démarche Territoire à Energie Positive (TEPOS), souhaite développer des centrales photovoltaïques situées sur les Communes de Cachen, Herré et Saint-Justin (sur le domaine privé communal et/ou intercommunal) intégrant notamment des boucles d'autoconsommation collective.

Avec la volonté de développer un partenariat territorial et optimiser les retombées économiques pour le territoire, la CCLA souhaite prendre part à l'investissement et au développement de ces projets. Le Fonds régional d'investissement TERRA Energies ainsi que la société d'économie mixte locale (SEML) « ENERLANDES » ont été associés à cette démarche.

Après avoir lancé une consultation au travers d'un Appel à Manifestation d'Intérêt, la CCLA a retenu le groupement TOTAL ENERGIES / INCIDENCES pour développer ces centrales photovoltaïques.

Le SYDEC, qui participe au capital social de la SEML « ENERLANDES », détient 225 actions sur un total de 2 184 actions (soit 10.3 % du capital).

La SEML « ENERLANDES » souhaite participer au capital des futures sociétés de projets qui seront créées, au côté du groupement TOTAL ENERGIES / INCIDENCES, de TERRA Energies et de la CCLA.

Ces dossiers seront examinés lors du prochain Comité d'Investissement et Conseil d'Administration de la SEML « ENERLANDES » du 18 décembre 2023.

### **Projet sur la Commune de Cachen :**

Pour ce projet, d'une puissance de 25 MWc représentant un investissement de 20,193 M€ (apport en fonds propres 22% / dette bancaire 78%), et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,95%, il est prévu la création de la SAS CACHEN, au capital de 1 000 €

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

|   | <b>Enerlandes</b> | <b>CCLA</b> | <b>Terra Energies</b> | <b>Total Energies Renouvelables</b> | <b>Incidences</b> | <b>TOTAL</b>    |
|---|-------------------|-------------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------|-----------------|
| Nombre d'actions                          | 50                | 50          | 150                   | 375                                 | 375               | <b>1 000</b>    |
| Montant capital social (€)                | 50 €              | 50 €        | 150 €                 | 375 €                               | 375 €             | <b>1 000 €</b>  |
| % Capital                                 | 5%                | 5%          | 15%                   | 37,5%                               | 37,5%             | <b>100%</b>     |
| Apport en Comptes Courants d'Associés (€) | 215 k€            | 215 k€      | 645 k€                | 1 612,5 k€                          | 1 612,5 k€        | <b>4 300 k€</b> |

### Projet sur la Commune de Herré :

Pour ce projet, d'une puissance de 20 MWc représentant un investissement de 17,364 M€ (apport en fonds propres 16% / dette bancaire 84%) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 7,7%, il est prévu la création de la SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE, au capital de 1 000 €

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

|   | <b>Enerlandes</b> | <b>CCLA</b> | <b>Terra Energies</b> | <b>Total Energies Renouvelables</b> | <b>Incidences</b> | <b>TOTAL</b>    |
|---|-------------------|-------------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------|-----------------|
| Nombre d'actions                          | 50                | 50          | 150                   | 375                                 | 375               | <b>1 000</b>    |
| Montant capital social (€)                | 50 €              | 50 €        | 150 €                 | 375 €                               | 375 €             | <b>1 000 €</b>  |
| % Capital                                 | 5%                | 5%          | 15%                   | 37,5%                               | 37,5%             | <b>100%</b>     |
| Apport en Comptes Courants d'Associés (€) | 175 k€            | 175 k€      | 525 k€                | 1 312,5 k€                          | 1 312,5 k€        | <b>3 500 k€</b> |

### Projet sur la Commune de Saint-Justin :

Pour ce projet, d'une puissance de 31,5 MWc représentant un investissement de 28,690 M€ (apport en fonds propres 16% / dette bancaire 84%) et dont le TRI actionnaire (30 ans) est de 6,7%, il est prévu la création de la SAS HELIOS (SAINT JUSTIN), au capital de 1 000 €

La répartition financière prévisionnelle entre actionnaires est définie comme suit :

|   | <b>Enerlandes</b> | <b>CCLA</b> | <b>Terra Energies</b> | <b>Total Energies Renouvelables</b> | <b>Incidences</b> | <b>TOTAL</b>    |
|---|-------------------|-------------|-----------------------|-------------------------------------|-------------------|-----------------|
| Nombre d'actions                          | 50                | 50          | 150                   | 375                                 | 375               | <b>1 000</b>    |
| Montant capital social (€)                | 50 €              | 50 €        | 150 €                 | 375 €                               | 375 €             | <b>1 000 €</b>  |
| % Capital                                 | 5%                | 5%          | 15%                   | 37,5%                               | 37,5%             | <b>100%</b>     |
| Apport en Comptes Courants d'Associés (€) | 289 k€            | 289k€       | 867 k€                | 2 167,5 k€                          | 2 167,5 k€        | <b>5 780 k€</b> |

Ainsi, il sera proposé aux membres du Comité Syndical du 14 décembre 2023 :

1°) d'approuver le projet de participation de la SEML « ENERLANDES » au capital des futures sociétés par actions simplifiées SAS CACHEN, SAS CENTRALE PHOTOVOLTAÏQUE DE HERRE et SAS HELIOS (SAINT JUSTIN) à hauteur maximale de 5%, soit un apport en capital maximal de 150 €, et un apport maximal en compte courant d'associés de 679 000 € pour l'ensemble des 3 projets ;

2°) d'autoriser les représentants de la SEML « ENERLANDES » à finaliser les liens contractuels avec les futures SAS précitées, notamment :

- discuter les termes et conditions de l'investissement dans les sociétés dans les conditions susmentionnées, l'obtention d'un poste à la gouvernance des SAS et la participation aux prises de décisions stratégiques,
- négocier, arrêter et finaliser toutes clauses de la documentation juridique relative, non limitativement, à l'entrée au capital des sociétés de projet et aux pactes d'associés devant compléter les dispositions statutaires,
- conclure et signer tous contrats, actes et conventions afférents.

3°) de préciser que la mise en œuvre de ces participations sera conditionnée à l'approbation préalable du Comité d'Investissement et du Conseil d'Administration de la SEML « ENERLANDES ».

*Laurent CIVEL précise qu'Eric GORMAN, nouveau Directeur d'ENERLANDES, souhaite étendre le champ d'action de la SEML qui se limitait jusqu'à présent à l'installation de toitures photovoltaïques sur les bâtiments publics. A l'avenir, la nouvelle Direction favorisera les projets portant sur l'implantation de centrales photovoltaïques au sol, la méthanisation, l'agrivoltaïsme...*

*Olivier MARTINEZ précise que le Département des Landes vend actuellement les actions détenues au sein du capital de Gascogne Energies Services (GES) aux autres actionnaires privés de cette dernière dans le but d'injecter la totalité de la somme récupérée dans le capital d'ENERLANDES, afin de soutenir son développement et les projets que celle-ci souhaite porter à l'avenir. ENERLANDES a en effet vocation à rester un acteur majeur de la transition énergétique dans les Landes au travers des divers projets photovoltaïques qu'elle portera dorénavant.*

*Laurent CIVEL indique que le SYDEC s'inscrit actuellement dans la même démarche pour la vente des actions détenues au sein de GES.*

**MOTION - L'équilibre économique du Réseau d'Initiative Publique (RIP) landais fragilisé par des charges d'exploitation en augmentation sur des infrastructures non maintenues**

*Olivier MARTINEZ indique qu'il est temps que la Société Orange permette aux SMO de tenir ses engagements à garantir un accès à la fibre à chaque citoyen, en leur mettant à disposition des infrastructures en état de fonctionnement et en honorant les clauses des contrats d'origine.*

*La motion détaillée ci-dessous sera proposée ce jour à l'approbation du Comité Syndical.*

Le Département des Landes a engagé en 2011 une réflexion sur l'aménagement numérique de son territoire. Elle a abouti à l'adoption du Schéma Directeur Territorial d'Aménagement Numérique (SDTAN) des Landes le 1<sup>er</sup> mars 2013.

Ce schéma, dont les axes majeurs étaient la péréquation des dépenses par une mutualisation des infrastructures et des services, proposait le principe de création d'un Syndicat Mixte Ouvert réunissant la Région Aquitaine, le Département des Landes et les EPCI à fiscalité propre. Au terme des débats de l'Assemblée départementale, il a été proposé de confier ce projet au SYDEC.

Lors de l'Assemblée générale du 9 septembre 2013, les membres du SYDEC ont approuvé à l'unanimité la création du service public « aménagement numérique ».

En réponse à cette volonté politique de péréquation et mutualisation, le SYDEC s'est attaché à proposer un RIP reposant sur :

- Une construction locale et conforme à l'ensemble des décisions de l'ARCEP dont la décision n° 2015-0776 du 2 juillet 2015 sur les processus techniques et opérationnels de la mutualisation des réseaux de communications électroniques à très haut débit en fibre optique,
- Une exploitation et commercialisation au niveau régional conformément aux recommandations du Plan France Très Haut Débit, et qui s'est traduite par la création de la Société Publique Locale Nouvelle-Aquitaine THD (SPL NATHD) en avril 2015. Elle regroupe désormais 5 actionnaires couvrant 7 départements :
  - oLe SYDEC
  - oLe Syndicat Mixte Lot-et-Garonne Numérique
  - oLe Syndicat Mixte Périgord Numérique
  - oLe Syndicat Mixte DORSAL Limousin (Creuse, Corrèze, Haute-Vienne)
  - oLe Syndicat Mixte Charente Numérique

CE RIP n'aurait pu voir le jour sans la subvention de l'Etat au titre du Plan France Très Débit dont la convention cadre conclue avec l'Etat le 07 décembre 2017, convention qui prévoit une réutilisation massive des infrastructures présentes sur les territoires dont celles d'Orange.

Ainsi, le SYDEC s'inscrit dans un modèle 100 % public de niveau régional : il définit à la fois la stratégie locale de déploiement du RIP mais également celle liée à la commercialisation et l'exploitation du réseau, en tant qu'administrateur de la SPL NATHD.

Par anticipation, le Bureau Syndical du SYDEC, qui s'est réuni le 31 mars 2015, a approuvé la convention cadre relative aux conditions générales d'accès aux infrastructures de la boucle locale d'Orange. Ce contrat afférent d'accès au génie civil et appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques (IBLO) a été signé le 12 octobre 2015.

Aujourd'hui, ce modèle économique qui se veut vertueux, est fragilisé par divers facteurs exogènes :

-Alors que le SYDEC a fait le choix de la mutualisation des infrastructures, conformément aux règles nationales, en souscrivant au contrat d'accès au génie civil et appuis aériens d'Orange pour le déploiement de boucles et liaisons optiques (GC BLO) le 12 octobre 2015, **les évolutions tarifaires et techniques amènent chaque année des surcoûts que le SYDEC ne peut ni anticiper, ni maîtriser :**

- Alors que les périmètres de location diminuent d'année en année, les tarifs ne cessent d'augmenter. A titre d'exemple, le tarif d'abonnement annuel en aval PM est passé de 2,82 €/HT/prise en 2017 à 7,32 €/HT/prise en 2023. D'ailleurs, la Paierie Départementale a déjà signifié à plusieurs reprises au SYDEC la difficulté d'un contrôle approprié des factures au regard des commandes passées compte-tenu du peu de clarté de ce contrat.
- L'évolution des règles techniques entre la commande initiale et le dépôt du dossier de fin de chantier implique des mises en conformité dont les coûts non prévisibles sont supportés par le SYDEC (ex. : supports validés par Orange en phase d'étude et qui se retrouvent inutilisables lors de la remise du Dossier de Fin de Travaux car désormais identifiés sous environnement électrique par Orange).

-L'apparition de difficultés jamais évoquées préalablement dans le cadre des premiers raccordements, notamment:

- Les premiers raccordements dits « complexes », à savoir l'absence de fourreaux qui auraient dû être posés par Orange lors de l'installation de la ligne téléphonique. Les données transmises par Orange lors de la modélisation du réseau en 2015 ne permettaient pas d'anticiper cette problématique pour laquelle le SYDEC ne perçoit aucune rémunération des Opérateurs Commerciaux au travers de la SPL NATHD ;
- Les premières réparations de fourreaux d'adduction qui n'appartiendraient pas ou plus à Orange, bien qu'installés par ce dernier dans le cadre du Service Universel ;
- Les premières réparations de fourreaux appartenant à Orange mais pour lesquels, dans le cadre du contrat CG BLO, Orange a imposé une réparation aux frais du SYDEC et des autres Syndicats Mixtes Ouverts ayant souscrit à ce dernier.

Le SYDEC s'est vu dans l'obligation de réutiliser une infrastructure, dont les données étaient incomplètes lors de la modélisation du réseau, les tarifs évolutifs selon la seule volonté d'Orange et dont les charges de réparations incombent au client, donc le SYDEC.

Or, les dernières tempêtes du mois de novembre 2023 n'ont fait que renforcer le constat déjà alarmant des élus sur l'état du réseau d'Orange (poteaux dégradés, non remplacés, non relevés, etc.). Alors que le SYDEC finance cette maintenance au travers de la location de ces infrastructures, et du contrat GC BLO, il est peu admissible que cet entretien ne soit pas réalisé en temps et en heure.

Utiliser les infrastructures d'Orange dans le cadre du déploiement de la fibre optique était initialement un atout et permettait d'assurer la péréquation et la mutualisation souhaitées par le SYDEC.

Désormais, les manquements d'Orange et les évolutions unilatérales du contrat de location de ses infrastructures font que le modèle économique est fragilisé, le SYDEC supportant deux fois certaines prestations, et ce, tout en manquant de visibilité sur les années à venir.

Cette absence de visibilité est renforcée par le décommissionnement du cuivre, dont certaines modalités sont encore inconnues : que deviendront les infrastructures desquelles le cuivre serait retiré, mais qui auraient un intérêt pour la densification du RIP et les raccordements ?

Les collectivités à l'origine de ce projet, la Région Nouvelle-Aquitaine, le Département des Landes, l'ensemble des Communautés de Communes landaises ont investi pour l'avenir de leur territoire, en réponse aux besoins de leurs administrés et au regard de l'objectif d'un territoire 100% fibré d'ici 2025 fixé par l'Etat, sur un modèle péréqué et dont l'équilibre économique n'est désormais plus assuré compte tenu de ces constats.

Aussi, au regard de l'absence injustifiable d'informations sur le devenir des infrastructures d'Orange, du manque flagrant de maintenance et des nombreuses modifications contractuelles soumises à de nombreuses interprétations dont le surcoût incombe au SYDEC, les membres du SYDEC proposent de suspendre le paiement des factures de location du réseau d'Orange jusqu'à résolution de ces difficultés mortifères pour le déploiement du réseau public du SYDEC.

### **Retours sur la Journée Mondiale de l'Energie du 19 octobre 2023**

*Laurent CIVEL rappelle que la Journée Mondiale de l'Energie s'est tenue le 19 octobre dernier. Cet évènement, organisé par le SYDEC en collaboration avec le pôle Sciences de la DSDEN des Landes dans un format identique à l'émission « Ce n'est pas sorcier », avait pour but de proposer à toutes les classes élémentaires de cycle 3 du département de participer à une émission de vulgarisation scientifique sur les énergies et la protection de l'environnement. Le tournage s'est déroulé dans les locaux du Centre Technique de Palissy à Saint-Paul-lès-Dax.*

*Ce sont plus de 1800 élèves de CM1 et CM2, répartis dans 77 classes primaires, qui ont répondu présents et ont suivi activement l'émission d'une durée d'1h30 en direct sur You Tube Live.*

*Les sujets s'articulaient autour de la production, la distribution et les modes de consommation des énergies en s'appuyant sur de nombreux témoignages d'invités présents sur le plateau, des vidéos éducatives et ludiques, des reportages terrain, des quiz interactifs...*

*La classe de CM2 de l'école d'Horsarrieu a remporté une maquette sur les énergies renouvelables et une visite commentée sur une installation photovoltaïque au sol.*

*Cet évènement sera renouvelé dans deux ans, au vu du succès de la première édition.*

### **Participation aux Comités Territoriaux de l'eau et de l'assainissement**

*Laurent CIVEL indique que la session des Comités Territoriaux d'automne consacrés à l'eau et à l'assainissement s'est déroulé du 23 octobre au 9 novembre 2023.*

*Les taux de participation moyenne, dont la courbe est à l'augmentation, sont les suivants :*

- Eau potable : 84 % (81 % en 2022),*
- Assainissement Collectif : 81 % (76 % en 2022),*
- Assainissement Non Collectif : 77 % (78 % en 2022).*

*Les sujets d'actualité et d'importance présentés ainsi que la formule d'accueil proposée suscitent chaque année l'intérêt des délégués membres du syndicat pour qui ce rendez-vous annuel reste incontournable.*

### **23<sup>ème</sup> Point Questions diverses**

*L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 16h30.*

*Le prochain Bureau Syndical se tiendra le 18 janvier 2024 à Tartas.*

**Le Président du SYDEC**

**Jean-Louis PEDEUBOY**

**POINT N° 2**  
**Subvention allouée au Comité d'Œuvres Sociales (COS)**  
**du SYDEC au titre de l'année 2024**

Depuis 2006, le SYDEC alloue annuellement une subvention au Comité d'Œuvres Sociales (COS) du personnel afin de soutenir son action.

La somme allouée s'élève à 141,00 € par agent en prenant pour référence l'effectif de la collectivité au 1<sup>er</sup> janvier de l'année considérée.

Le SYDEC comptant 379 agents au 1<sup>er</sup> janvier 2024, ce dernier versera au COS une subvention de 56 355 € comprenant 53 439 € au titre de son fonctionnement général et 2 916 € au titre de la médaille du travail.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'ajuster la subvention du Comité d'Œuvres Social (COS) du personnel à l'effectif du personnel au 1<sup>er</sup> janvier 2024, à savoir 56 355 € ;

2°) d'approuver et de conclure, avec celui-ci, la convention au titre de l'année 2024 précisant les modalités de versement ainsi que les conditions d'utilisation de ces crédits telle que présentée ci-après en annexe du présent rapport.



## CONVENTION

### ENTRE

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC), représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 janvier 2024,**

### ET

**Le Comité d'œuvres sociales (COS) du SYDEC, représenté par sa Présidente, Madame Sarah RIVAUD.**

Il a été convenu ce qui suit :

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le SYDEC versera au COS, pour l'année 2024, une subvention de 141 € par agent et pour 379 agents représentant le concours financier du SYDEC à son fonctionnement général d'un montant de 53 439 € et 2 916 € au titre de la médaille du travail, soit un montant total de 56 355 €

#### **Article 2**

Le COS s'engage à utiliser l'intégralité des fonds aux seules fins de son fonctionnement.

Le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement des sommes correspondant à la subvention octroyée et non utilisée durant l'exercice.

#### **Article 3**

Le COS s'engage à adresser au SYDEC, au plus tard le 15 février 2025, un compte rendu de l'utilisation de la subvention attribuée, ainsi que le compte administratif dressé pour l'année 2024.

#### **Article 4**

Toute nouvelle demande de subvention est subordonnée à la communication des documents mentionnés à l'article 3, et à la production d'un budget prévisionnel.

#### **Article 5**

Le COS s'engage à inviter à ses assemblées générales un représentant du SYDEC nommément désigné par le Président.

#### **Article 6**

La subvention sera versée par virement sur le compte bancaire du COS, pour lequel un relevé d'identité bancaire a été remis au SYDEC.

Fait à MONT-DE-MARSAN, le

**Le Président du SYDEC**

**Jean-Louis PEDEUBOY**

**La Présidente du COS**

**Sarah RIVAUD**



### **POINT N° 3**

#### **Approbation d'accords-cadres à bons de commande** **« Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire »**

Le SYDEC souhaite procéder à l'acquisition de matériels, réactifs et consommables de laboratoire pour la réalisation des analyses d'eau potable ou d'eaux usées.

Ces fournitures sont réparties en 5 lots :

- Lot n° 01 – Poudres, réactifs, électrodes pour un montant estimatif de 120 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 02 – Kits tests colorimétriques pour un montant estimatif de 160 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 03 – Pipettes et filtration pour un montant estimatif de 16 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 04 – Sondes et éléments de mesures pour un montant estimatif de 16 000 € HT sur 4 ans,
- Lot n° 05 – Produits chimiques pour un montant estimatif de 8 000 € HT sur 4 ans.

Le montant estimatif de cette prestation s'élève à 320 000 € HT sur la durée totale de l'accord-cadre.

Les accords-cadres à bons de commande sont conclus pour une durée de 1 an et sont reconductibles 3 fois. Ils le sont avec un maximum en montant de :

- Lot n° 01 : 35 000 € HT,
- Lot n° 02 : 45 000 € HT,
- Lot n° 03 : 5 000 € HT,
- Lot n° 04 : 5 000 € HT,
- Lot n° 05 : 5 000 € HT.

Un appel d'offres ouvert, en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique, a été lancé. L'avis d'appel public à la concurrence est paru le 23 octobre 2023 sur le Journal Officiel de l'Union Européenne, le Bulletin Officiel des Annonces de Marchés Publics et sur la plateforme de dématérialisation des marchés publics.

La Commission d'Appel d'Offres du SYDEC s'est réunie le 18 janvier 2024 pour arrêter son choix.

Les offres choisies par la commission sont celles présentées par :

- Lot n° 01 – XXX,
- Lot n° 02 – XXX,
- Lot n° 03 – XXX,
- Lot n° 04 – XXX,
- Lot n° 05 – XXX.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la consultation «Fourniture de matériels, réactifs et consommables de laboratoire» ;
- la consultation des entreprises réalisée par appel d'offres ouvert en application des articles R. 2124-1, R. 2124-2 1° et R. 2161-2 à R. 2161-5 du Code de la Commande Publique ;

2°) de conclure les accords-cadres à bons de commande avec les entreprises suivantes :

- Lot n° 01 – XXX,
- Lot n° 02 – XXX,
- Lot n° 03 – XXX,
- Lot n° 04 – XXX,
- Lot n° 05 – XXX.

3°) de l'autoriser à signer les accords-cadres précités ainsi que toutes les pièces nécessaires au bon déroulement de cette affaire.

**POINT N° 4**  
**Budget Principal**  
**Cession du véhicule Peugeot 508 immatriculé FS-335-YM**

Compte tenu de la nécessité de renouveler le parc automobile, le présent point concerne la cession du véhicule Peugeot 508 immatriculé FS-335-YM.

La valeur d'acquisition de ce bien est de 39 120,80 € avec un amortissement de 16 766,07 €.

Ce véhicule a été cédé, par l'intermédiaire de la DIRECTION NATIONALE INTERVENTION DOMANIALE, à Madame Isabelle BRIS, domiciliée 1 Les Catelinaux – 17260 GEMOZAC pour un montant de 15 200 €.

Les écritures suivantes devront être passées afin de sortir cet élément de l'actif du SYDEC :

**- Ecriture réelle pour le prix de vente à émettre par le SYDEC :**

Chapitre 77 - Article 775 : un titre pour 15 200,00 €

**- Ecritures d'ordre budgétaires à émettre par le SYDEC :**

Chapitre 042 - Article 675 : un mandat pour 22 354,73 €

Chapitre 040 - Article 21828 : un titre pour 22 354,73 €

Chapitre 040 - Article 192 : un mandat pour 7 154,73 €

Chapitre 042 - Article 7761 : un titre pour 7 154,73 €

**- Ecritures d'ordre non budgétaires effectuées par le Receveur du SYDEC :**

Article 281828 : Débit de 16 766,07 €

Article 21828 : Crédit de 16 766,07 €

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de prendre acte de la cession du véhicule Peugeot 508 immatriculé FS-335-YM.

2°) d'approuver :

- l'écriture réelle à émettre par le SYDEC,
- les écritures d'ordre budgétaires à émettre par le SYDEC,
- les écritures d'ordre non budgétaires qui seront effectuées par le Receveur du SYDEC,

3°) de l'autoriser à signer toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre du présent rapport.

**POINT N° 5**  
**Transfert des centrales photovoltaïques en autoconsommation**  
**du Budget annexe « Energies Renouvelables »**  
**vers le Budget annexe « Assainissement Collectif »**

Le Budget annexe « Energies Renouvelables » supporte les investissements du SYDEC en matière d'énergies renouvelables. Il en est ainsi des équipements en panneaux photovoltaïques installés sur des ouvrages d'assainissement collectif.

Ces installations fonctionnent en autoconsommation et limitent le coût en énergie sur le budget annexe « Assainissement collectif ». Le budget annexe « Energies Renouvelables » n'est donc pas destinataire de la recette. En conséquence, il est décidé de transférer ces équipements du budget annexe « Energies Renouvelables » vers le budget annexe « Assainissement Collectif » afin que ce dernier en supporte la charge d'amortissement.

Le budget annexe « Energies Renouvelables » ayant financé ces installations, elles seront transférées à titre onéreux pour leur valeur nette comptable déduction faite des subventions perçues.

Le détail des installations transférées est stipulé en annexe à savoir :

- Panneaux photovoltaïques des stations d'épuration de :
  - Saint-Julien-en-Born,
  - Léon,
  - Vielle-Saint-Girons,
  - Rion-des-Landes
  - Ondres.
- Panneaux photovoltaïques du bâtiment actuel de Tartas.

La valeur comptable nette totale des biens au 31/12/2023 s'élève à 757 156,57 €, celle des subventions à 140 977,88 € soit un montant net de 616 178.69 €.

Le solde de cette opération de 616 178,69 € sera versé par le budget annexe « Assainissement Collectif » au budget annexe « Energies Renouvelables ».

Pour le SYDEC, ces opérations se répartissent entre des opérations d'ordre budgétaires et des opérations réelles :

a) Sur le budget annexe « Energies Renouvelables » :

| Chapitre - Compte       | DEBIT               | CREDIT              |
|-------------------------|---------------------|---------------------|
| 041-2135                |                     | 140 977,88 €        |
| 041-1312                | 54 325,64 €         |                     |
| 041-1318                | 86 652,24 €         |                     |
| 042-675                 | 616 178,69 €        |                     |
| 040-2135                |                     | 616 178,69 €        |
| <b>Total op ordre</b>   | <b>757 156,57 €</b> | <b>757 156,57 €</b> |
|                         |                     |                     |
| 77-775                  |                     | 616 178,69 €        |
| <b>Total op réelles</b> |                     | <b>616 178,69 €</b> |

b) Sur le budget annexe « Assainissement Collectif » :

#### Section investissement

| Chapitre - Compte       | DEBIT        | CREDIT              |
|-------------------------|--------------|---------------------|
| 21-21351                | 616 178,69 € |                     |
| 16-1641                 |              | 616 178,69 €        |
| <b>Total op réelles</b> |              | <b>616 178,69 €</b> |

Le Trésorier Principal est chargé des opérations d'ordre non budgétaire pour la réintégration des amortissements des biens (170 936,75 €) et des subventions (60 238,62 €) dont le détail est annexé au présent rapport.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) de transférer les immobilisations et subventions liées aux centrales photovoltaïques en autoconsommation du budget annexe « Energies Renouvelables » vers le budget annexe « Assainissement Collectif » pour leur valeur comptable nette,

2°) d'autoriser le Trésorier Principal à effectuer les opérations non budgétaires liées aux amortissements des biens et des subventions.

## ANNEXE

| Article Nat. déf. | Numéro d'inventaire | Lib. Immobilisation (1)                  | Mt. actif brut initial | Date de début d'amort. | Durée | Total Amortissements | VNC AU 31/12/2023 |
|-------------------|---------------------|--|------------------------|------------------------|-------|----------------------|-------------------|
| 2135              | 201600001           | STEP ST JULIEN EN BORN/LEON/VIELLE ST GI | 424 159,07             | 01/01/2017             | 20    | 148 455,65           | 275 703,42        |
| 2135              | 202000002           | CENTRALE PV STEP RION                    | 133 174,04             | 01/01/2021             | 20    | 19 976,10            | 113 197,94        |
| 2135              | 202000003           | 2 ONDULEURS CENTRALE PV STEP RION        | 8 350,00               | 01/01/2021             | 10    | 2 505,00             | 5 845,00          |
| 2135              | 2022000003          | ONDULEURS CENTRALE PHOTOV TARTAS         | 7 100,00               | 01/01/2024             | 10    | 0,00                 | 7 100,00          |
| 2135              | 2022000004          | CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE TARTAS           | 54 959,75              | 01/01/2024             | 20    | 0,00                 | 54 959,75         |
| 2135              | 2022000005          | ONDULEURS CENTRALE PHOTOV ONDRES         | 11 950,00              | 01/01/2024             | 10    | 0,00                 | 11 950,00         |
| 2135              | 2022000006          | CENTRALE PHOTOVOLTAIQUE ONDRES           | 288 400,46             | 01/01/2024             | 20    | 0,00                 | 288 400,46        |

**TOTAL IMMOBILISATIONS**      **170 936,75**      **757 156,57**

**TOTAL SUBVENTIONS**      **-140 977,88**

**MONTANT NET**      **616 178,69**

| Article Nat. déf. | Numéro d'inventaire | Lib. Immobilisation (1)                     | Mt. actif brut initial | Date de début d'amort. | Durée | Total amortissement | VCN AU 31/12/2023 |
|-------------------|---------------------|---|------------------------|------------------------|-------|---------------------|-------------------|
| 1312              | SUBV2021000004      | SUBVENTION REGION PHOTOVOLTAIQUE            | 67 907,06              | 01/01/2022             | 10    | 13 581,42           | 54 325,64         |
| 1318              | SUBV2016CR          | SUBVENTION PROJET PHOTOVOLTAIQUE AUTO CONSO | 49 741,95              | 01/01/2017             | 20    | 17 409,44           | 32 332,51         |
| 1318              | SUBV2016002CR       | SUBVENTION PROJET PHOTOVOLTAIQUE AUTO CONSO | 23 583,90              | 01/01/2017             | 20    | 8 253,92            | 15 329,98         |
| 1318              | SUBV2016003CR       | SUBVENTION PROJET PHOTOVOLTAIQUE AUTOCONSO  | 59 983,59              | 01/01/2017             | 20    | 20 993,84           | 38 989,75         |

**TOTAL SUBVENTIONS**

**201 216,50**

**60 238,62**

**140 977,88**

## **POINT N° 6**

### **Adoption d'actes de servitude - Electrification**

A l'occasion des travaux sur le réseau de distribution publique d'électricité, il est parfois nécessaire d'installer des canalisations électriques et des postes de transformation sur des parcelles appartenant à des propriétaires privés. Des actes de servitude doivent alors être élaborés entre le SYDEC et le propriétaire de la parcelle cadastrale concernée.

Ainsi, Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'adopter les actes de servitude suivants et tels que présentés ci-après en annexe du présent rapport :

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 145 Section H Commune de BAHUS-SOUBIRAN, propriété de Monsieur JérémY LARRIEU, domicilié 121 Chemin de Lassoube, 40420 BAHUS-SOUBIRAN, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 55931.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 228 Section E Commune de BOURRIOT-BERGONCE, propriété de Madame Gracieuse GAILLAT, domiciliée Route de Barcus, Lieudit « Lacondre », 64570 LANNE-EN-BARETOUS, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 53513.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 09 Section AB Commune de CASTETS, propriété de Madame Béatrice LAMOLIE, domiciliée Les Trouillas, 07140 LES SALELLES, et de Madame Christelle LAMOLIE, domiciliée 18 Rue Tamaris, 26760 LES TOURETTES, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 51429.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 288 Section E Commune de ESCOURCE, propriété du GFA BARRAT NAOU, représenté par Monsieur Bruno FERRY, domicilié 2 la Gare, 40210 SOLFERINO, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 57074.

- Convention pour poste de transformation concernant la parcelle n° 95 Section AO Commune de ROQUEFORT, propriété de Monsieur Patrick RENDE, domicilié 4 Avenue de la Poste Royale, 40230 SAINT-VINCENT-DE-TYROSSE, pour un montant de 250 € (deux cent cinquante euros) affaire SYDEC n° 54508.

2°) de l'autoriser à les authentifier, en application de l'article 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales.

3°) d'autoriser Monsieur le 1<sup>er</sup> Vice-Président à les signer ainsi que toutes les pièces nécessaires à la mise en œuvre de ces actes.

4°) de préciser que les crédits nécessaires sont inscrits au budget de l'exercice.



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° 55931

**COMMUNE DE : BAHUS SOUBIRAN**

Ligne à : RENFORCEMENT P5 BARRELAN

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur **LARRIERU Jérémy**  
demeurant **121 Chemin de Lassoube – 40420 BAHUS SOUBIRAN**  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

| COMMUNES              | SECTIONS | NUMEROS    | LIEUX-DITS |
|-----------------------|----------|------------|------------|
| <b>BAHUS SOUBIRAN</b> | <b>H</b> | <b>145</b> |            |

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3,4 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSB 100KVA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement de ces ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

**ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

**ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

**ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

**ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

**ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

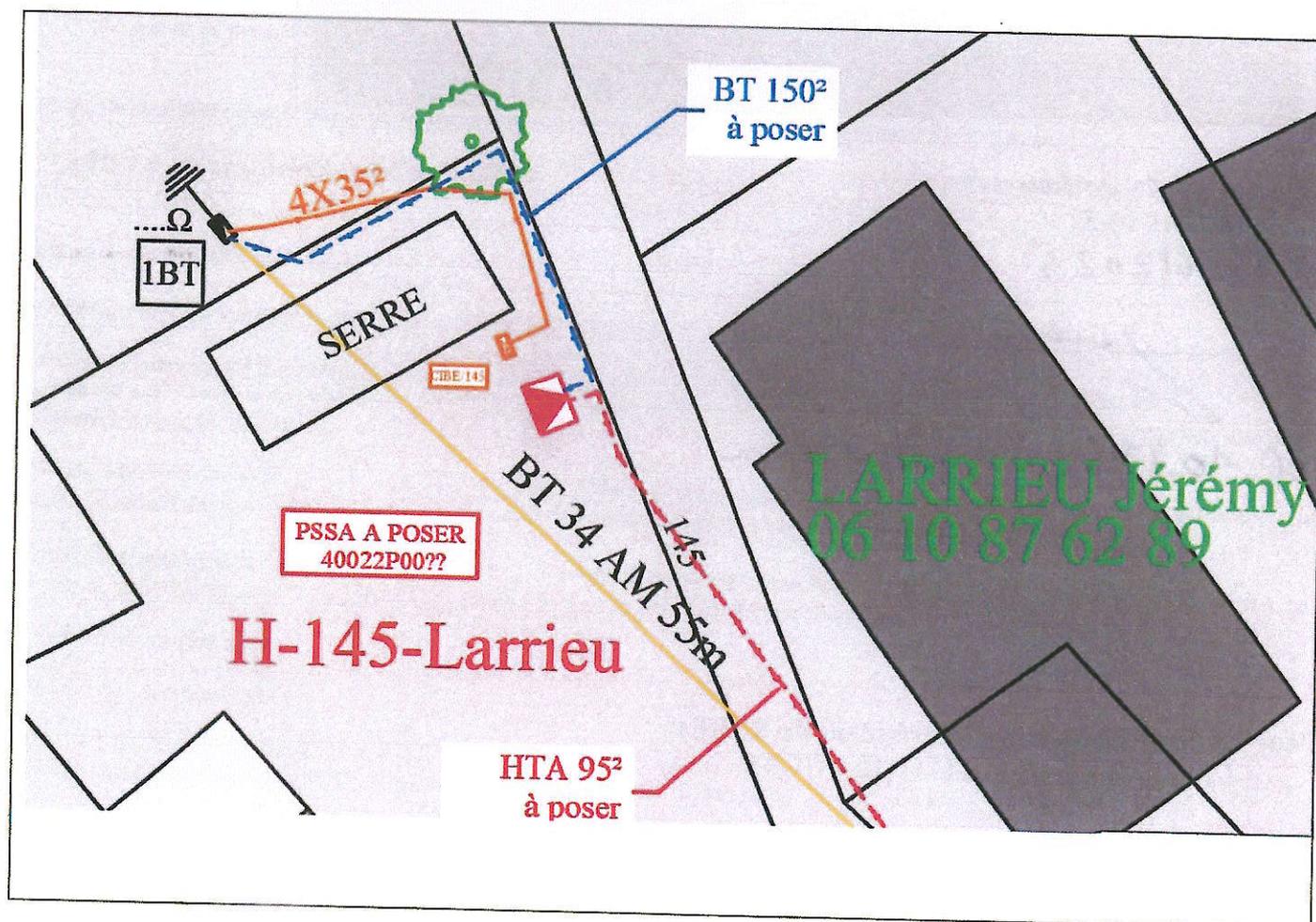
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

Le 7/06/2023

  
06-10-87-62-89 Jérémy Lavier

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
( en application art L1311-13 CGCT)



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC 53513

COMMUNE DE : «**BOURRIOT BERGONCE**»

Ligne à : 410/230V – P007 « LOUSTAUNAU » - RENFORCEMENT AU POSTE LOUSTAUNAU

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Madame GAILLAT Gracieuse

demeurant **Route de Barcus, lieu-dit « Lacondre » – 64570 – LANNE EN BARETOUS**  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

| COMMUNES          | SECTIONS | NUMEROS | LIEUX-DITS |
|-------------------|----------|---------|------------|
| BOURRIOT BERGONCE | E        | 228     | LOUSTAUNAU |

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 10 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSS-A et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

#### ARTICLE 11 – Indemnité

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

#### ARTICLE 12 – Litiges

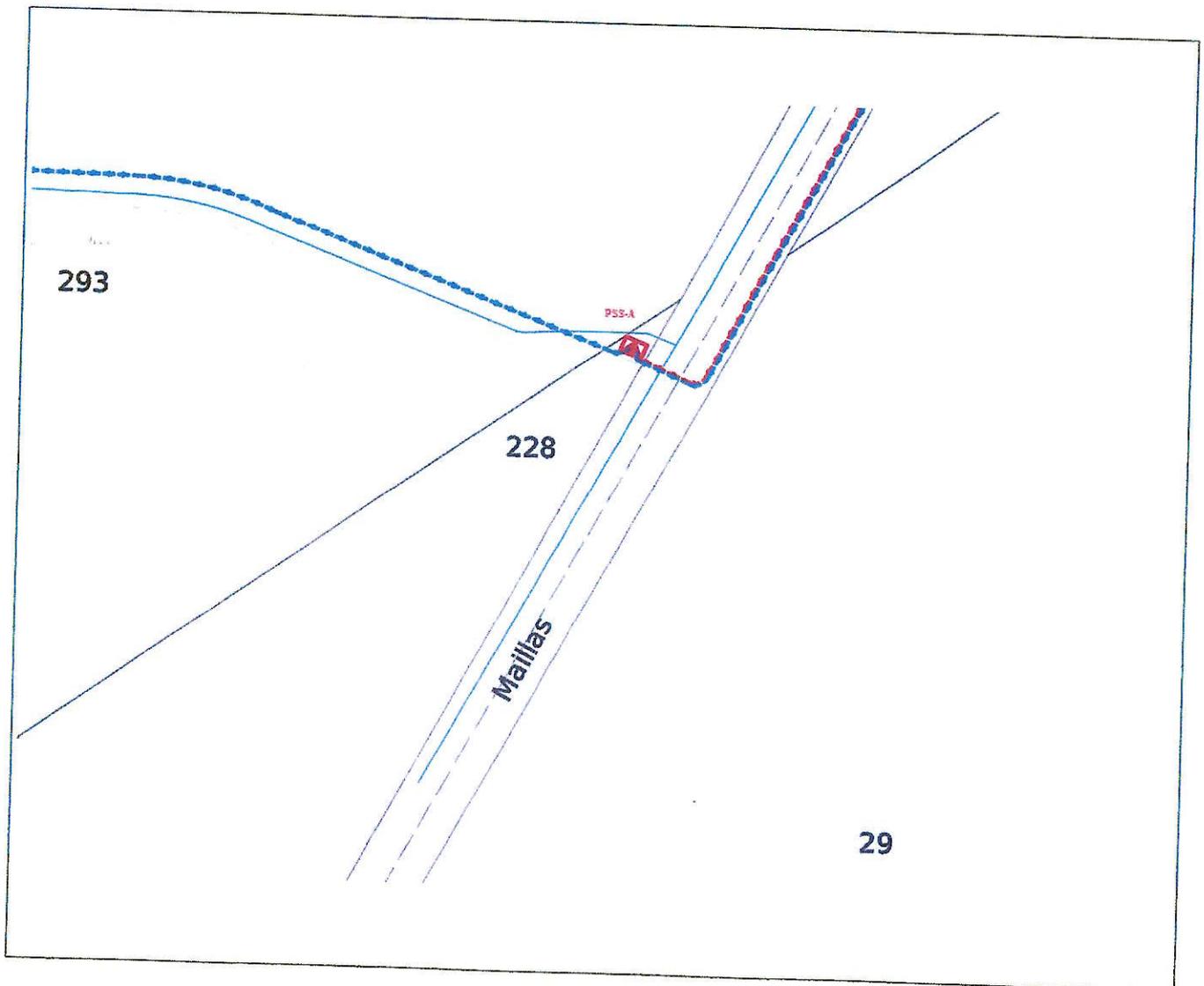
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

#### ARTICLE 13 – Divers

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

#### PLAN RESEAU



**INFOGRAPHIE**



**Signature(s) Propriétaire(s)**

Le 12/01/2022

A handwritten signature in black ink, appearing to be "C. J. J.", written over a horizontal line.

**Signature Vice-Président du SYDEC**

**Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)**



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° AFFAIRE SYDEC : 051429

## COMMUNE DE : CASTETS

Ligne à : P40 PONT NEUF – RENFORCEMENT DE RESEAU PONT NEUF

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Mme LAMOLIE BEATRICE

demeurant LES TROUILLAS – 07140 – LES SALELLES

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

et Mme LAMOLIE CHRISTELLE

demeurant 18 RUE TAMARIS – 26760 – LES TOURETTES

agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

| COMMUNES | SECTIONS | NUMEROS | LIEUX-DITS |
|----------|----------|---------|------------|
| CASTETS  | AB       | 0009    |            |

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus. Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

### **ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

### **ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées. Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

### **ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou des ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage. Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

### **ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

### **ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

### **ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

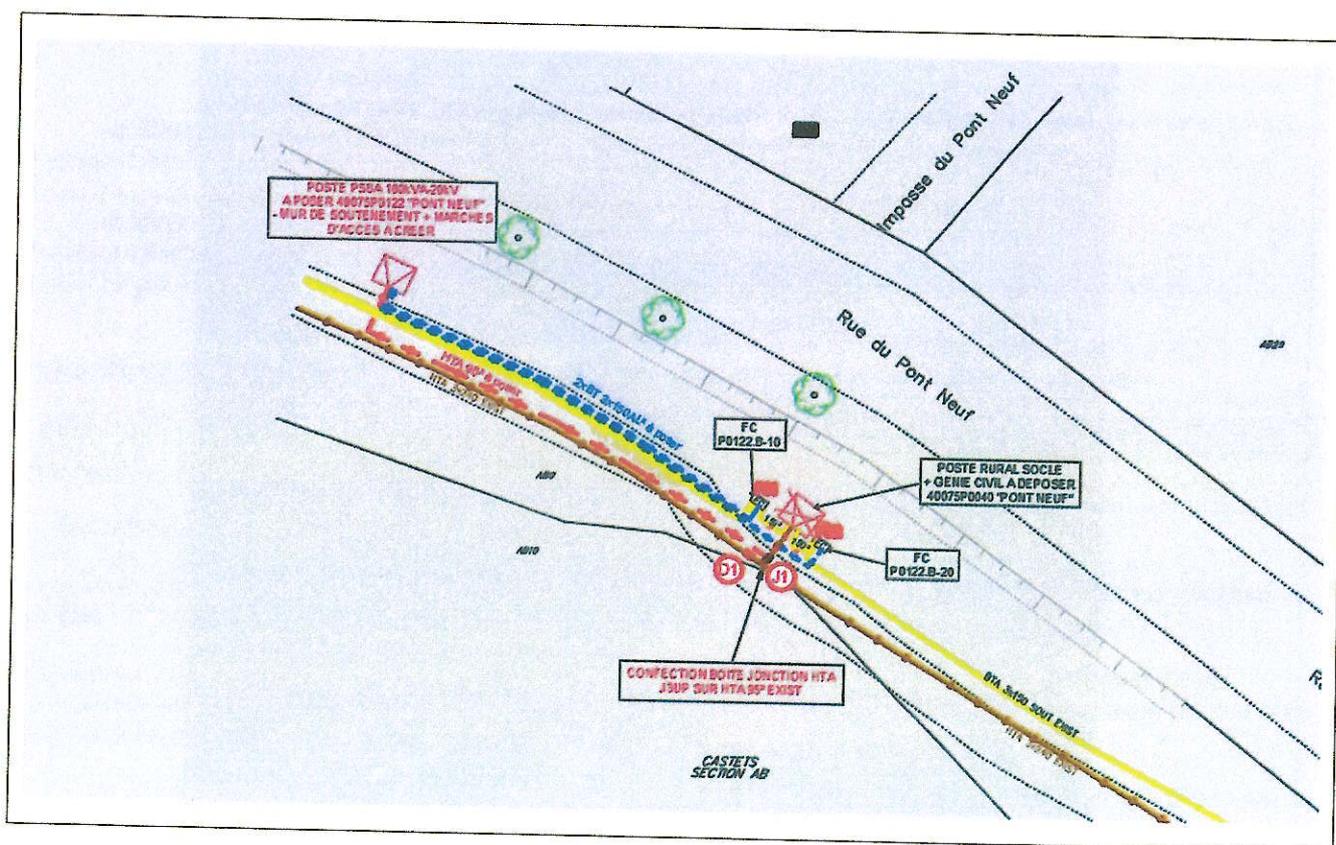
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)  
SYDEC

Signature Vice-Président du

Le 21.02.22

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
(en application art L1311-13 CGCT)



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° 57074

## COMMUNE DE : ESCOURCE

Ligne à : P37 BARRATNAOU

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Equipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art L1311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur FERRY Bruno représentant le GFA BARRAT NAOU  
demeurant 2 La Gare - 40210 SOLFERINO  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

| COMMUNES | SECTIONS | NUMEROS | LIEUX-DITS |
|----------|----------|---------|------------|
| ESCOURCE | F        | 288     |            |

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de 3 m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type PSSA 100 KVA et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transférera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

**ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

**ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

**ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

**ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

**ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

**ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

**ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

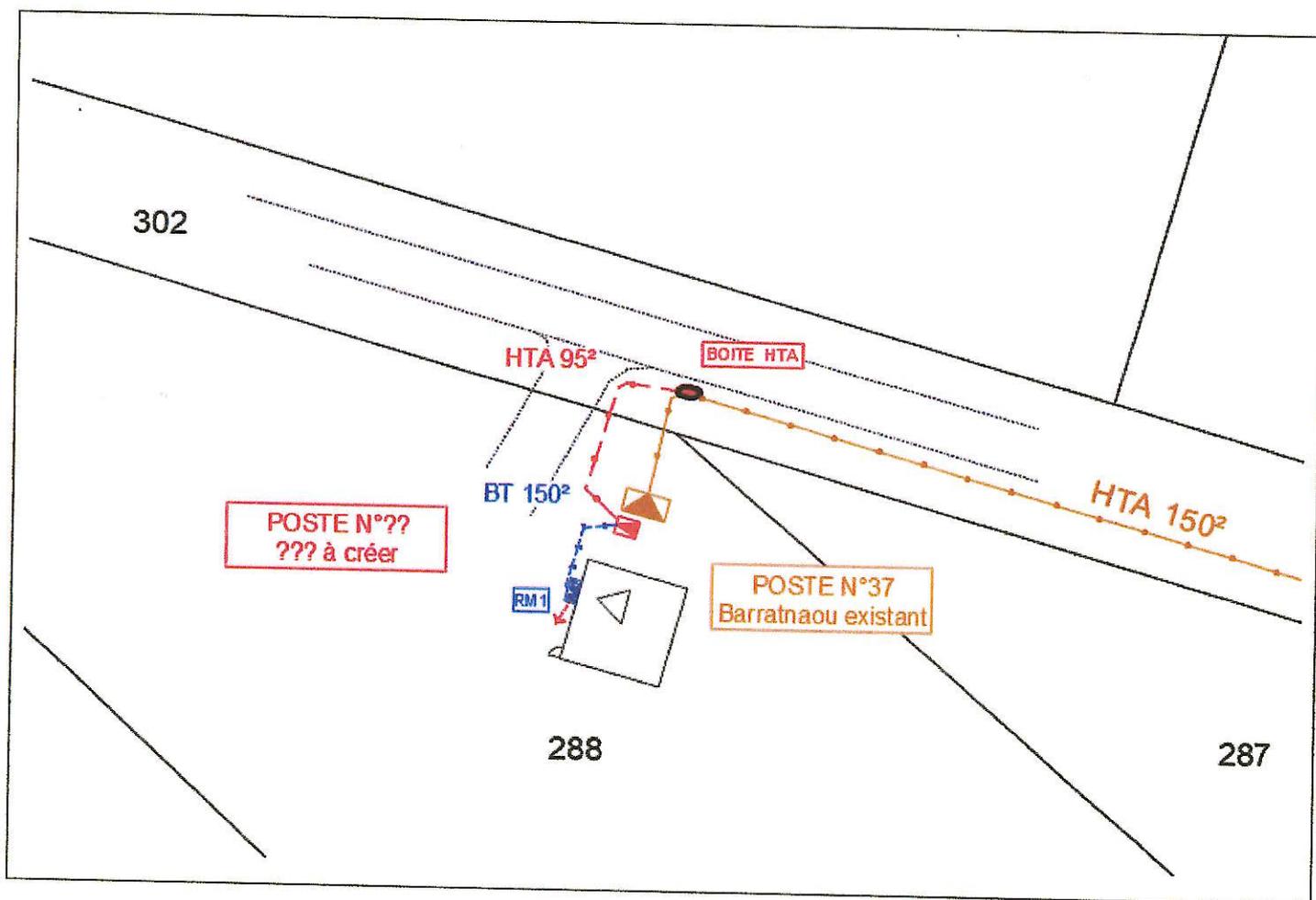
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

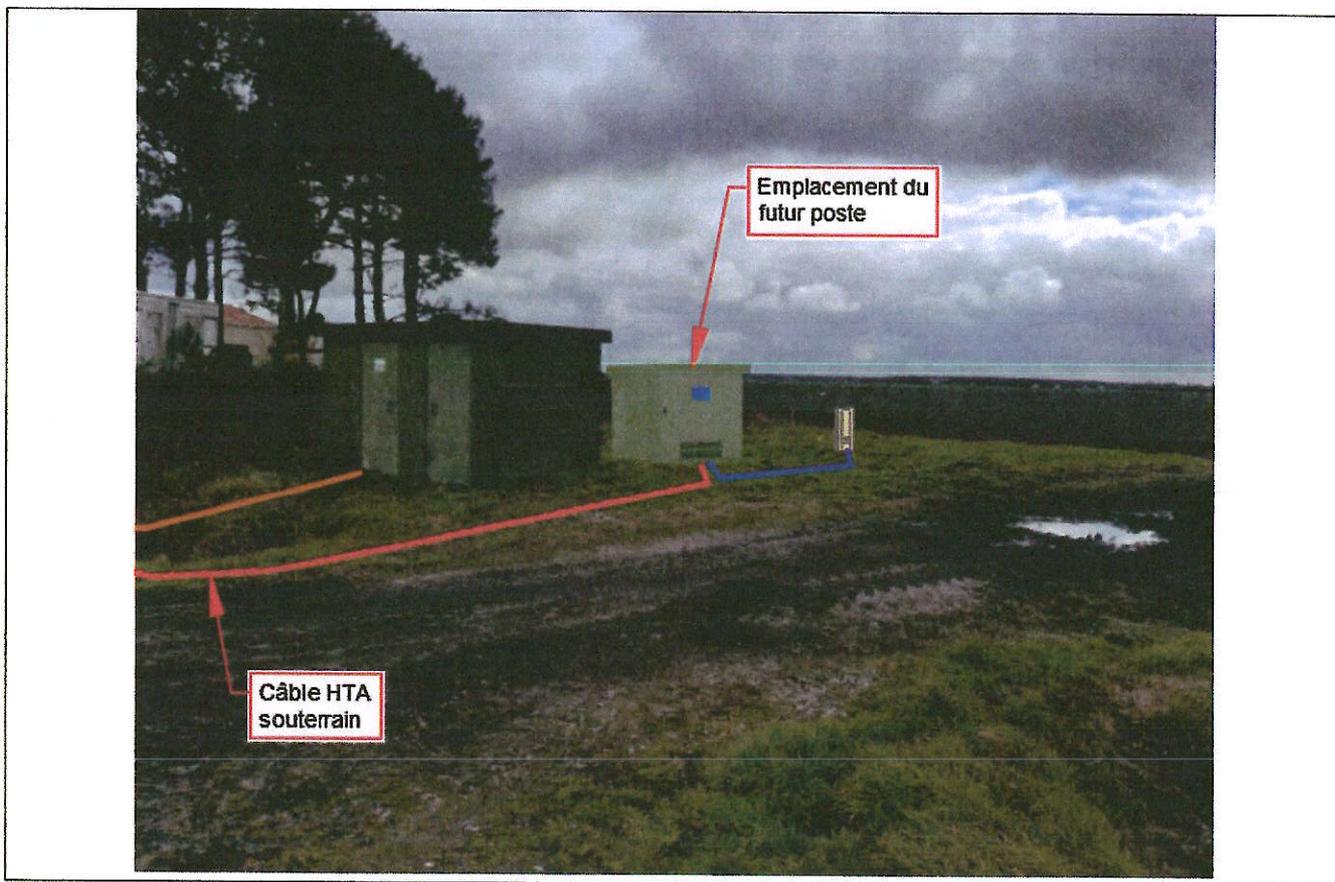
**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Signature Vice-Président du SYDEC

Le 25/9/23

A handwritten signature in black ink, consisting of a long horizontal stroke with a loop at the end and a vertical stroke crossing it.

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
( en application art L1311-13 CGCT)



## C O N V E N T I O N

\*\*\*\*

Département des Landes

N° 54508

**COMMUNE DE : ROQUEFORT**

Ligne à : ENFOUISSEMENT RESEAUX AVENUE D'ALBRET

Entre les soussignés :

Le Syndicat d'Équipement des communes des Landes représenté par son Vice-Président,  
selon l'art LI311-13 du CGCT, et désigné ci-après par l'appellation « Le Syndicat »,

d'une part,

et Monsieur **RENDE Patrick** demurant **4 Avenue de la Poste Royale – 40230 SAINT VINCENT DE TYROSSE**  
agissant en qualité de propriétaire, désigné ci-après par l'appellation « Le Propriétaire »,

d'autre part.

Le propriétaire déclare que la parcelle désignée (sauf erreur ou omission du plan cadastral) lui appartient :

| COMMUNES  | SECTIONS | NUMEROS | LIEUX-DITS |
|-----------|----------|---------|------------|
| ROQUEFORT | AO       | 95      |            |

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

Après avoir pris connaissance du tracé des ouvrages sur la parcelle ci-dessus désignée, le propriétaire reconnaît au Syndicat :

1° La mise à disposition d'un terrain d'une superficie de m<sup>2</sup> faisant partie de l'unité foncière désignée ci-dessus.  
Ledit terrain est destiné à l'installation d'un poste de transformation de type et de ses accessoires que sont notamment les réseaux l'alimentant.

2° En vue de l'équipement et de l'exploitation de ce poste de transformation, sont attribués tous les droits nécessaires à l'accomplissement de ces opérations et qui constituent des servitudes réelles au profit du Syndicat et d'ENEDIS.

Le Syndicat transfèrera l'ensemble de ses droits au titre de la présente convention, une fois l'ouvrage réceptionné et mis en exploitation, à ENEDIS concessionnaire et exploitant du réseau public d'énergie électrique.

Ces droits et servitudes sont :

**ARTICLE 1 – Occupation**

Occuper un emplacement sur lequel sera installé un poste de transformation et tous ses accessoires alimentant le réseau de distribution publique (ci-joint, annexé à l'acte, un plan délimitant l'emplacement réservé au poste).

**ARTICLE 2 – Droit de passage**

1° Faire passer, en amont comme en aval du poste, toutes les canalisations électriques, moyenne ou basse tension, et éventuellement les supports et ancrages de réseaux aériens pour assurer l'alimentation du poste de transformation et la distribution publique d'électricité.

2° Pour assurer l'exploitation desdits ouvrages, ENEDIS bénéficiera de tous les droits qui lui sont conférés par les lois et règlements, notamment celui de procéder aux élagages ou abattages de branches ou d'arbres pouvant compromettre le fonctionnement des ouvrages et/ou porter atteinte à la sécurité des biens et des personnes.

**ARTICLE 3 – Droit d'accès**

Le propriétaire s'engage à laisser accéder en permanence, de jour comme de nuit, à l'emplacement réservé (poste et canalisations) les agents d'ENEDIS et du Syndicat ou ceux des entrepreneurs accrédités par lui ainsi que les engins et matériels nécessaires en vue de l'installation, la surveillance, l'entretien, la réparation, le remplacement et la rénovation des ouvrages électriques et de les laisser disposer en permanence des dégagements permettant le passage et la manutention du matériel.

Le propriétaire sera préalablement averti des interventions, sauf en cas d'urgence.

Le propriétaire susnommé s'engage à garantir ce libre accès et à procéder, à ses frais, en accord avec ENEDIS et/ou le Syndicat, aux aménagements qui seraient rendus nécessaires.

Ce chemin d'accès doit rester en permanence libre et non encombré.

Le plan ci-annexé, et approuvé par les deux parties, situe le terrain, le poste, les canalisations électriques et les chemins d'accès.

#### **ARTICLE 4 – Obligation du propriétaire**

Pour assurer la continuité de l'exploitation, le propriétaire s'interdit de faire, sur et sous le tracé des canalisations, aucune plantation, aucune culture, et plus généralement aucun travail et aucune construction qui soit préjudiciable à l'établissement, à l'entretien, à l'exploitation et à la solidité des ouvrages.

Le propriétaire s'interdit notamment de porter atteinte à la sécurité des installations et notamment d'entreposer des matières inflammables contre le poste de transformation ou d'en gêner l'accès.

#### **ARTICLE 5 – Modification des ouvrages**

Le propriétaire conserve sur sa propriété tous les droits compatibles avec l'exercice des servitudes ainsi constituées.

Tous les frais qui seraient entraînés par une modification ou un déplacement du poste ou de ses accessoires dans l'avenir, seront à la charge de la partie cause de la modification ou du déplacement.

#### **ARTICLE 6 – Cas de la vente ou de la location**

En cas de vente, de location ou de toute autre mise à disposition de son terrain, le propriétaire susnommé et ses ayants-droit s'engagent à faire mention, dans l'acte de vente ou de location, des stipulations de la présente convention, que l'acquéreur ou le locataire, sera tenu de respecter.

#### **ARTICLE 7 – Dommages**

La présente convention reconnaît au propriétaire le droit d'être indemnisé des dégâts qui pourraient être causés à l'occasion de la construction, de la surveillance, de l'entretien et de la réparation des ouvrages.

S'il y a lieu, ces dégâts feront l'objet d'une estimation fixée à l'amiable ou, à défaut d'accord, par le tribunal compétent.

Les dégâts seront à la charge du Syndicat ou de ses entrepreneurs s'ils sont causés par la construction de l'ouvrage.

Ils seront à la charge d'ENEDIS s'ils sont causés par la surveillance, l'entretien ou la réparation de l'ouvrage.

#### **ARTICLE 8 – Assurances**

Chaque Partie déclare être assurée en responsabilité civile pour les conséquences pécuniaires des dommages accidentels causés à l'autre partie et/ou aux tiers, et résultant de l'exécution de la présente convention.

#### **ARTICLE 9 – Insertion dans le règlement de copropriété**

Le cas échéant, les présentes stipulations seront à la diligence du propriétaire, obligatoirement intégrées dans le cahier des charges ou dans le règlement de copropriété ainsi que les actes de vente.

#### **ARTICLE 10 – Durée de la convention**

La présente convention prend effet à compter de sa signature et est conclue pour la durée des ouvrages dont il est question aux articles 1 et 2, et de tous ceux qui pourraient leur être substitués sur l'emprise des ouvrages existants.

Dans le cas où le poste viendrait à être définitivement désaffecté et déséquipé, rendant le lieu libre de toute occupation et mettant fin à la présente convention, ENEDIS fera son affaire de l'enlèvement des ouvrages.

Eu égard aux impératifs de la distribution publique, le propriétaire autorise le Syndicat à commencer les travaux dès sa signature si nécessaire.

**ARTICLE 11 – Indemnité**

En contrepartie des droits qui lui sont concédés, le Syndicat s'engage à verser une indemnité unique et forfaitaire de deux cents cinquante euros (250,00 €). Le paiement sera effectué par mandat administratif à l'issue des travaux.

**ARTICLE 12 – Litiges**

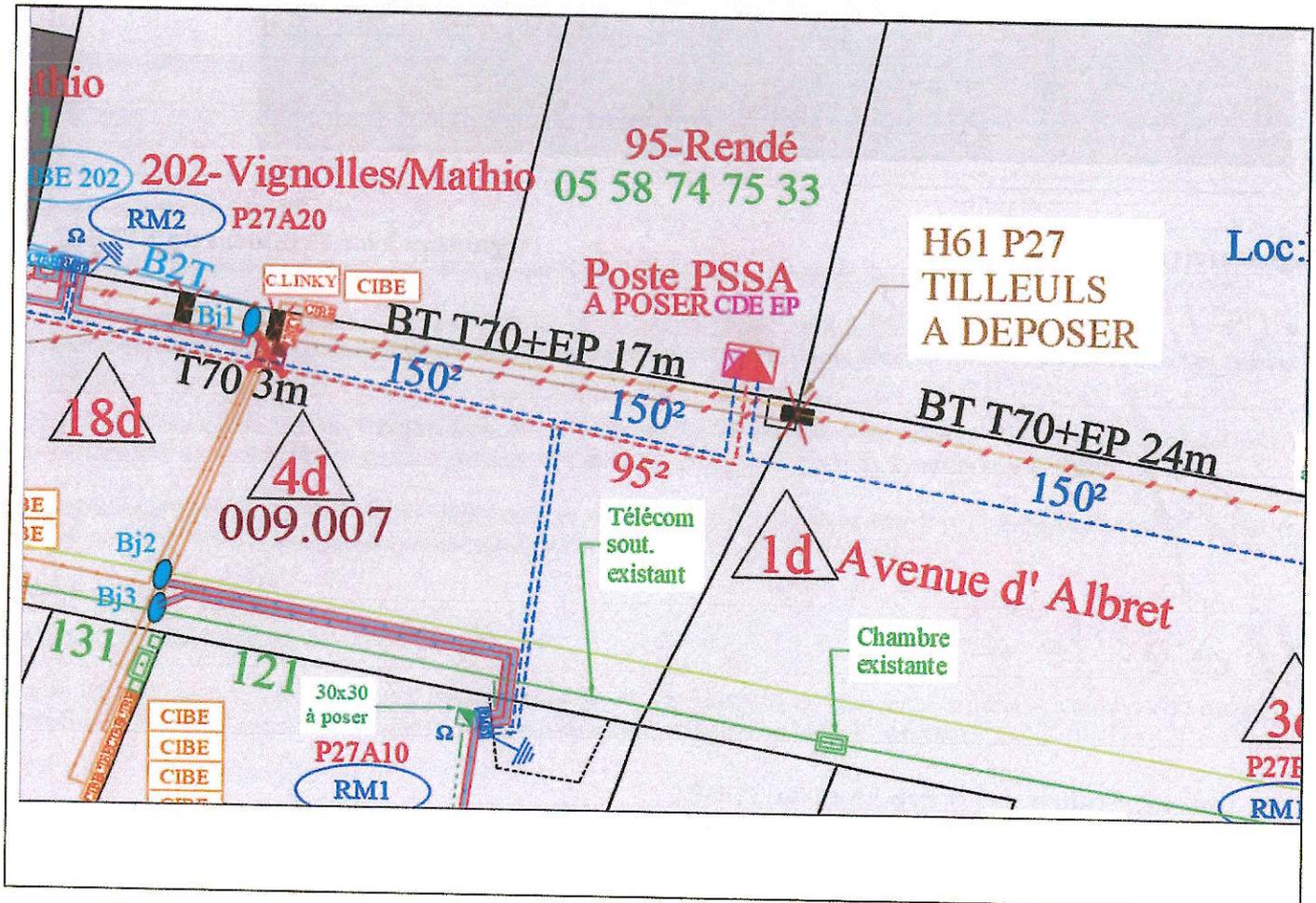
Dans le cas de litiges survenant entre les parties pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de rechercher un règlement amiable.

A défaut d'accord, les litiges seront soumis au tribunal compétent du lieu de situation des parcelles.

**ARTICLE 13 – Divers**

Un exemplaire de la convention sera remis au propriétaire après accomplissement par le Syndicat des formalités nécessaires.

**PLAN RESEAU**



INFOGRAPHIE



Signature(s) Propriétaire(s)

Le 05 Décembre 2022

tel: 06.75.58.62.11

Signature Vice-Président du SYDEC

Pour Authentification par le Président du SYDEC  
( en application art L1311-13 CGCT)

**POINT N° 7**  
**Approbation d'une convention d'attribution des aides**  
**Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC**  
**Commune de Castets**

Dans le cadre de la déclinaison territoriale du Fonds Chaleur, le SYDEC et l'ADEME ont signé un Contrat Chaleur Renouvelable Territorial (CCRT), grâce auquel les collectivités du département des Landes bénéficient d'un soutien financier de ce fonds, dont l'objectif est de favoriser la réalisation de groupes de projets ayant recours à ces énergies thermiques renouvelables sur leur patrimoine.

Par convention de mandat, l'ADEME délègue au SYDEC la gestion de ses aides financières.

La convention présentée ce jour fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME (CADA) du 13/12/2023.

Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire pour des dépenses d'études ou d'investissements liées à la réalisation des opérations décrites dans le CCRT.

Elle est conclue pour une durée de quarante-huit (48) mois et prendra effet à compter de la date de notification figurant en tête du document.

Nonobstant cette durée, la clôture de la convention interviendra après le recouvrement ou l'apurement de tous les ordres de recouvrer et lorsque la totalité des crédits confiés au SYDEC seront soldés.

Cette convention définit également les modalités et les conditions de versement, par le SYDEC, des aides au bénéficiaire du programme.

Pour l'aide financière aux investissements, le détail technique et les modalités de suivi des opérations figurent dans les volets technique et financier joints à la convention d'aide à l'investissement concernée.

Un rapport final devra être adressé au SYDEC avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

Les éléments descriptifs de l'aide figurent dans le tableau ci-dessous :

| <b>Commune</b> | <b>Type Aide</b> | <b>Filière</b>                           | <b>Intitulé Projet</b>   | <b>Date demande</b> | <b>Montant de l'aide</b> |
|----------------|------------------|--|--|---------------------|--------------------------|
| CASTETS        | Investissement   | Biomasse<br>+<br>Réseau<br>de<br>chaleur | Création d'un réseau de chaleur biomasse alimentant l'EHPAD, le Pôle Culturel, le Groupe Scolaire et la Mairie | 06/01/2023          | 448 770 €                |

Monsieur Philippe MOUHEL, Maire de Castets et membre du Bureau Syndical du SYDEC, ne prend part ni au débat ni au vote.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention d'attribution des aides de financement pour le projet du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial ADEME / SYDEC de la Commune de Castets telle que présentée en annexe du présent rapport,

2°) d'inscrire au budget annexe « Energies Renouvelables », les fonds et écritures nécessaires à la réalisation de cette convention,

3°) de l'autoriser à signer la convention ainsi que tous les documents résultants.

Numéro : 505-2022-INV B

Montant : 448 770 euros

## CONVENTION D'ATTRIBUTION DES AIDES - INVESTISSEMENTS

Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes (SYDEC) en partenariat  
avec l'Agence de la Transition Ecologique (ADEME)

Entre :

**Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes**, représenté par Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY, Président, désigné ci-après par le terme « Le SYDEC », dûment autorisé par délibération du Bureau Syndical du 18 janvier 2024 ;

En charge de **la gestion déléguée des fonds de l'ADEME** du Contrat Chaleur Renouvelable Territorial pour le département des Landes.

Ayant son siège social : 55, rue Martin Luther King 40000 MONT-DE-MARSAN

d'une part,

Et :

**Commune de CASTETS**

**Adresse : 40, Place Edouard Landouat BP 33 40260 CASTETS**

Représentant : M MOUHEL Philippe

Agissant en qualité de Maire

ci-après désigné par « **le bénéficiaire** »

d'autre part,

Vu les règles générales d'attribution des aides de l'ADEME adoptées par son Conseil d'administration par délibération n° 14-3-7 du 23/10/2014 modifiée par délibération n°18-5-11 du 6/12/2018, n°19-5-9 du 20 novembre 2019 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021 (ci-après « les règles générales ») et disponibles sur le site internet de l'ADEME à l'adresse suivante [www.ademe.fr](http://www.ademe.fr),

Vu la délibération du Conseil d'administration de l'ADEME n° 14-3-4 du 23 octobre 2014 relative au système d'aides à la réalisation modifiée par les délibérations n°15-4-7 du 29 octobre 2015 et n°17-4-4 du 19 octobre 2017 et n°18-5-7 du 6 décembre 2018, n°20-6-9 du 3 décembre 2020, n°21-1-7 du 11 mars 2021, n° 21-4-4 du 14 octobre 2021 et n°21-5-7 du 2 décembre 2021,

Vu l'accord cadre de partenariat 2022 - 2025 « développement des énergies thermiques renouvelables sur le territoire des Landes » entre l'ADEME et le SYDEC n°21NAD1216,

Vu la convention de mandat confiant le paiement des dépenses de l'ADEME au SYDEC n° 22NAD0212,

Vu la demande d'aide présentée par le bénéficiaire en date du 06 janvier 2023,

Vu les règlements d'intervention Accompagnement Chaleur Renouvelable du SYDEC filière biomasse version V7 et filière réseaux de chaleur V6.

**Il a été arrêté ce qui suit :**

## **ARTICLE 1 – OBJET**

La présente décision fait suite à la commission d'attribution des aides SYDEC / ADEME du 13/12/2023. Elle a pour objet de définir les caractéristiques de l'opération envisagée et de fixer le montant, ainsi que les conditions d'attribution et d'utilisation de l'aide financière accordée au bénéficiaire par le SYDEC, qui gère les fonds de l'ADEME.

## **ARTICLE 2 – DÉFINITION DE L'OPÉRATION**

L'opération envisagée est la suivante : Création d'un réseau de chaleur biomasse alimentant plusieurs bâtiments de la commune : EHPAD, Cinéma, Groupe Scolaire, Pôle Culturel et Mairie.

Le détail technique et les modalités de suivi de cette opération figurent dans les volets techniques et financiers joints à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

## **ARTICLE 3 – DURÉE CONTRACTUELLE DE L'OPÉRATION**

La décision d'aide s'applique à compter de la date de son vote par le Bureau du SYDEC.

La durée contractuelle de l'opération ainsi envisagée sera de 48 mois à compter de la date de notification figurant en tête de la présente convention.

Afin de permettre au SYDEC et à l'ADEME de suivre le déroulement de l'opération envisagée, le bénéficiaire devra remettre au SYDEC un ou plusieurs rapports d'avancement selon les modalités définies dans le volet technique précité.

Le rapport final devra être adressé au SYDEC au plus tard avant la fin de la durée contractuelle de l'opération.

## **ARTICLE 4 – COUT TOTAL ET DÉPENSES ÉLIGIBLES**

Le montant prévisionnel des dépenses éligibles est fixé à 975 217,8 euros HT.

Le détail estimatif du cout total et des dépenses éligibles figure dans le volet financier joint à la présente décision qui en constitue de ce fait partie intégrante.

Seules les dépenses ayant fait l'objet d'une commande postérieure à la date de la demande d'aide pourront être prises en compte, à savoir le : 06/01/2023.

## **ARTICLE 5 – NATURE ET MONTANT DE L'AIDE ATTRIBUÉE**

L'aide attribuée est une subvention d'un montant maximum de 448 770 euros HT, dont les modalités de calcul sont définies dans nos règlements d'intervention. Dans le cas présent, 326 400 euros HT d'aide à la production de chaleur et 122 370 euros HT d'aide à la construction du réseau.

## **ARTICLE 6 – MODALITÉS DE VERSEMENT**

Le montant fixé à l'article 5 ci-dessus sera versé au bénéficiaire par le SYDEC selon les modalités exigées en vigueur au moment de la signature de la présente convention d'attribution des aides, précisées dans le volet financier, et rappelées ci-dessous :

1. Pour l'aide accordée au titre de la production d'énergie renouvelable par la chaufferie :
  - Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation tel que décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant de ce versement est de 261 120 € HT.  
Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
  - Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.
    - o Le montant du solde de l'aide relative à la chaufferie sera recalculé au prorata du nombre de MWh EnR&R réellement produits par la chaufferie sur une période de 12 mois consécutifs (dans un délai de 24 mois après la mise en service de l'installation), par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire indiqué dans le volet technique.

2. Pour l'aide accordée au titre de la création du réseau de distribution d'énergie thermique :

- Un versement intermédiaire de 80%, sur fourniture du rapport d'avancement dans les 3 mois suivant la mise en service de l'installation tel que décrit dans le volet technique de la demande de subvention. Le montant de ce versement est de 97 896 € HT. Le montant total de l'aide sera recalculé au prorata du nombre de mètres linéaires par DN réellement réalisés par rapport à l'engagement initial du bénéficiaire. Le SYDEC se réserve le droit de procéder à des versements intermédiaires, pendant le déroulement des travaux, sur fourniture de justificatifs de dépenses réalisées.
- Le solde, 20%, sera versé dans un délai maximum de 24 mois après la mise en service, sur fourniture du rapport final décrit dans le volet technique de la demande de subvention.

Si les performances énergétiques mesurées sont inférieures à 50 % des objectifs fixés (voir règlement d'intervention), le SYDEC se réserve le droit de demander le remboursement de la totalité des aides versées.

#### **ARTICLE 7 – CONDITIONS DE VERSEMENT**

Les versements seront effectués par mandat administratif du SYDEC au bénéficiaire.

#### **ARTICLE 8 – RÈGLES GÉNÉRALES D'ATTRIBUTION DES AIDES**

Les règles générales, visées ci-dessus, s'appliquent à la présente convention et le bénéficiaire est réputé en avoir pris connaissance et y avoir adhéré.

En particulier, le bénéficiaire s'engage à respecter les règles régissant le cumul des aides publiques directes.

Il s'engage également par des mesures d'information et de publicité à faire apparaître clairement le soutien financier de l'ADEME et l'accompagnement du SYDEC. Ces mesures d'information et de publicité doivent être prévues par le bénéficiaire lors de la publication de tout document (plaquette d'information, article de presse...) et la réalisation de tout support d'information (panneaux...).

Le règlement du solde des aides sera conditionné au libre accès au site pendant l'opération et à l'issue par les agents du SYDEC, pour contrôles, mesures et vérifications.

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATIONS**

Au cas où le bénéficiaire envisage de modifier le contenu ou le déroulement de l'opération, il devra en avvertir préalablement et au plus vite le SYDEC par écrit afin d'obtenir son accord sur les modifications proposées. Le SYDEC, après analyse des motifs présentés, et en accord avec l'ADEME, si la demande est acceptée, formalise alors son accord, par voie d'avenant à la présente convention.

#### **ARTICLE 10 – RÉSILIATION**

Tout projet abandonné par le bénéficiaire avant la mise en service du projet entraînera la résiliation de plein droit de la présente convention à l'expiration de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant de mise en demeure.

#### **ARTICLE 11 – PROPRIÉTÉ ET DROITS D'UTILISATION DES RÉSULTATS**

Le SYDEC et l'ADEME pourront utiliser en mentionnant leur origine et/ou utiliser librement tout ou partie des informations et résultats qui leur seront communiqués par le bénéficiaire en exécution de la présente convention.

Toutefois, préalablement à une telle utilisation par le SYDEC et l'ADEME, le bénéficiaire, propriétaire des informations et résultats, peut mettre en place toute protection légale et conventionnelle qu'il jugera utile, de tout ou partie, de ces informations et résultats.

**ARTICLE 12 – LITIGE**

La présente convention est soumise au droit français.

Tout litige relatif à l'exécution ou à l'interprétation de la convention qui ne pourra être résolu à l'amiable entre le SYDEC et le bénéficiaire sera soumis à la juridiction compétente, soit le Tribunal Administratif de PAU.

Lu et approuvé  
Fait en 2 exemplaires originaux

À Mont-de-Marsan, le .....

À....., le .....

|   |  |
|---|--|
| <p><b>Pour le SYDEC<br/>Le Président</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p><b>Jean-Louis PEDEUBOY</b></p> | <p><b>Pour le bénéficiaire<br/>Le Maire</b></p><br><br><br><br><br><br><br><br><br><br><p><b>Philippe MOUHEL</b></p> |
|---|--|

**POINT N° 8**  
**Demandes de subventions auprès du Conseil Départemental des Landes**  
**et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne**

Le présent point concerne les demandes de subvention auprès de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne et du Conseil Départemental des Landes pour les opérations suivantes :

**1 – Commune de GAMARDE-LES-BAINS – Assainissement – Diagnostic, schéma directeur et géoréférencement – Opération n° 2022-580**

Cette opération consiste à réaliser l'étude diagnostic, le schéma directeur et le géoréférencement du système d'assainissement de la commune de GAMARDE-LES-BAINS.

Le montant total de l'opération est évalué à 88 000 € HT.

**2 – Commune de ROQUEFORT – Assainissement – Extension réseau EU chemin de Bas de Haut – Opération n° 2023-830**

Cette opération consiste à réaliser l'extension du réseau eaux usées du chemin Bas de Haut sur la commune de ROQUEFORT.

Le montant total de l'opération est évalué à 65 000 € HT.

Il est précisé que ces opérations ont été présentées et validées par chaque comité territorial concerné.

Monsieur le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver :

- la réalisation de l'étude diagnostic, du schéma directeur et du géoréférencement du système d'assainissement de la commune de GAMARDE-LES-BAINS pour un montant de 88 000 € HT.
- la réalisation des travaux d'extension du réseau eaux usées du chemin Bas de Haut sur la commune de ROQUEFORT pour un montant de 65 000 € HT

2°) de solliciter des aides auprès du Conseil Départemental des Landes et de l'Agence de l'Eau Adour-Garonne pour cette opération.

3°) de l'autoriser à signer tous les documents résultants nécessaires à la mise en œuvre de cette décision.

## NOTE D'INFORMATIONS

### Décisions du Président n° 79 à 87 (période du 14 au 29 décembre 2023)

|            |          |   |                         |   |              |
|------------|----------|---|-------------------------|---|--------------|
| 14/12/2023 | 2023.079 | SEIHE   | CAPBRETON               | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Capbreton – Assainissement – Renouvellement du PR Catalan – Opération n° 2022-544  | 66 350 €     |
| 14/12/2023 | 2023.080 | SETHA   | BOBIGNY                 | DECISION portant approbation d'un marché de services – Commune de Morcenx-la-Nouvelle – Eau Potable – Réhabilitation des réseaux – Nettoyage des réseaux d'eau potable – Opération n° 2023-041  | 70 280 €     |
| 14/12/2023 | 2023.081 | AGUR  | ANGLET                  | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Saint-Paul-lès-Dax – Assainissement – Mise en séparatif réseau rue des Bruyères – Poste de refoulement – Opération n° 2022-836   | 49 160 €     |
| 14/12/2023 | 2023.082 | CABINET MERLIN<br>(mandataire /<br>GUILLAUME<br>TUQUOI<br>GEOMETRE              | DAX                     | DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – Commune de Saint-Paul-lès-Dax – Assainissement – Réseaux de transfert et refoulement des eaux usées – Secteurs Mahourat, Minoterie et Grec – Mission de maîtrise d'œuvre – Opération n° 2022-501 – Avenant n° 1 | 12 375 €     |
| 14/12/2023 | 2023.083 | AGUR  | ANGLET                  | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Saint-Paul-lès-Dax – Assainissement – Station d'épuration : renouvellement d'équipements – Opération n° 2023-501   | 69 960 €     |
| 14/12/2023 | 2023.084 | INGEAU CONSEILS   | SAINT PIERRE<br>D'IRUBE | DECISION portant approbation d'un avenant à un marché de maîtrise d'œuvre – Pays d'Orthe et Arrigans – Eau potable – Canalisation d'interconnexion vers les bâches de Cauneille – Mission de maîtrise d'œuvre – Opération n° 2022-058 – Avenant n° 1  | 37 000 €     |
| 14/12/2023 | 2023.085 | GROUPEMENT<br>FREYSSINET / HES<br>/ ULMA / STAIPH<br>(FREYSSINET<br>mandataire) | LESPINASSE              | DECISION portant approbation d'un marché de travaux – Commune de Gabarret – Eau potable – Réhabilitation réservoir sur tour – Opération n° 2020-023   | 429 621,20 € |
| 22/12/2023 | 2023 086 | BANQUE DES<br>TERRITOIRES   |                         | DECISION portant souscription d'un contrat d'emprunt de 10 000 000€ avec la Banque des Territoires infrastructures numériques   | 10 000 000€  |
| 29/12/2023 | 2023.087 | MAIRIE DE PISSOS  | PISSOS                  | DECISION portant intégration dans le Domaine Public du SYDEC des installations d'éclairage du lotissement « Evasion » sur le territoire de la Commune de Pissos   | 0 €          |

**POINT N° 09**  
**Questions diverses**